

Janvier 2015

# Guide pour la mise aux normes des locaux de **stockage** des produits **phytopharmaceutiques** à usage **professionnel**



Comité  
régional  
**PHYTO**



Mission Wallonne  
des Secteurs Verts  
PreventAgri 



Prix de vente : 5,00 €



Comité régional PHYTO  
 Laurence Janssens  
 Croix du Sud 2, L7.05.03  
 1348 Louvain-la-Neuve  
 Tel : +32 (0) 10 47 37 54  
 Fax : +32 (0) 10 47 86 97  
 crphyto@uclouvain.be  
 www.crphyto.be

PhytEauWal asbl  
 Armelle Copus  
 Chaussée de Namur 146,  
 5030 Gembloux  
 Tel : +32 (0) 81 62 71 72  
 GSM : +32 (0) 474 48 26 92  
 info@phyteauwal.be  
 www.phyteauwal.be

PreventAgri  
 Frédéric Gastiny  
 Rue du Roi Albert 87  
 7370 Dour  
 Tel : +32 (0) 65 61 13 70  
 Fax : +32 (0) 65 61 13 79  
 info@preventagri.be  
 www.preventagri.be

# Introduction

Ces dernières années, la législation concernant l'utilisation et le stockage des produits phytopharmaceutiques (PPP) a été fortement remaniée.

Conscients des difficultés que cela représente pour les utilisateurs de PPP, le Comité régional PHYTO, PhytEauWal et PreventAgri ont uni leurs efforts afin de réaliser un outil à la fois simple d'utilisation et complet destiné à faciliter la mise en conformité des locaux phyto et le respect des règles de sécurité.

Cette brochure s'adresse à tous les utilisateurs professionnels de PPP (agriculteurs, entrepreneurs agricoles, gestionnaires des espaces publics, entrepreneurs de parcs et jardins, horticulteurs, ouvriers des secteurs verts...). Elle comprend l'ensemble des exigences réglementaires fédérales et wallonnes ainsi que les exigences des principaux cahiers des charges en matière de stockage des PPP.

# Utilisation

Pour utiliser correctement cette brochure, chaque utilisateur doit sélectionner les onglets contenant les exigences qui lui sont applicables en suivant trois étapes :

## 1<sup>ère</sup> étape

L'utilisateur **doit** consulter les onglets **1** et **2** ainsi que les onglets **3**, **4** ou **5**. En effet, selon la quantité de produits stockés, ces trois onglets reprennent les exigences que tout utilisateur de produits phytopharmaceutiques doit respecter.

## 2<sup>ème</sup> étape

Si l'utilisateur est soumis à l'autocontrôle et/ou si son établissement est certifié Vegaplan/GIQF :

il doit consulter l'onglet **6**.

Si L'établissement est certifié GLOBALG.A.P. :

il doit consulter l'onglet **7**.

## 3<sup>ème</sup> étape

L'utilisateur peut, s'il le souhaite, utiliser les checklists mises à sa disposition dans l'onglet **9**. Celles-ci reprennent la liste des mesures énoncées et détaillées dans les différents onglets. Elles permettent de vérifier, une à une, si ces mesures sont appliquées.

## Mises à jour

Pour rester informé des mises à jour de ce guide, il suffit de s'inscrire en ligne sur le site [www.crphyto.be](http://www.crphyto.be). Des avis seront également publiés via la presse spécialisée.

Conditionnalité

1

La Gestion des PPNU  
et des emballages vides

2

Stockage de moins de 25 kg  
Exigences réglementaires  
fédérales et régionales  
pour les locaux contenant  
moins de 25 kg de PPP

3

Stockage de 25 kg à moins de 5 tonnes  
Exigences réglementaires  
fédérales et régionales  
pour les locaux contenant  
de 25 kg à moins de 5 tonnes de PPP

4

Stockage de 5 tonnes et plus  
Exigences réglementaires  
fédérales et régionales  
pour les locaux contenant  
5 tonnes ou plus de PPP

5

Guides sectoriels de  
l'autocontrôle (G033 - G040)  
et Standards Vegaplan/GIQF  
Exigences spécifiques des guides sectoriels de  
l'autocontrôle pour la production primaire  
(G040 et G033) et des Standards Vegaplan/GIQF

6

GLOBALG.A.P.  
Exigences spécifiques  
au cahier des charges GLOBALG.A.P.

7

Abréviations et FAQ  
Liste des abréviations  
et foire aux questions

8

Checklists  
Grilles de vérification de l'application  
des mesures énoncées  
dans les différents onglets

9

# Contacts

## Comité régional PHYTO

Pôle de concertation et d'information objective sur les produits phytopharmaceutiques et leurs utilisations en Wallonie.

- Web : <http://www.crphyto.be/>
- Tel : 010 47 37 54
- Mail : [crphyto@uclouvain.be](mailto:crphyto@uclouvain.be)

## PreventAgri

Prévention des accidents, maladies professionnelles et aide quant à la mise en conformité des locaux phyto.

- Web : <http://www.secteursverts.be>
- Tel : 065 61 13 70
- Mail : [info@preventagri.be](mailto:info@preventagri.be)

## PhytEauWal

Prévention des risques de pollution des eaux et promotion des systèmes de traitement des effluents phytosanitaires.

- Web : <http://www.phyteauwal.be>
- Tel : 081 62 71 72
- Mail : [info@phyteauwal.be](mailto:info@phyteauwal.be)

## Afsca (Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire)

- Web : <http://www.afsca.be>
- Call center : 02 211 82 11

Guide sectoriel pour la production primaire végétale  
Guide sectoriel des entrepreneurs de travaux agricoles et horticoles

## Service Public Fédéral (SPF) santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement

- Web : <http://www.health.belgium.be>

### Direction générale Environnement, Service maîtrise des risques

Cette DG se charge de l'évaluation des biocides avant leur mise sur le marché, de l'organisation des inspections des points de vente des pesticides ainsi que du registre des utilisateurs et vendeurs agréés.

- Mail : [risk@health.fgov.be](mailto:risk@health.fgov.be)

### Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation, Service Pesticides et Engrais

C'est à ce niveau que les produits de protection des plantes sont évalués avant leur mise sur le marché. La DG est également compétente pour le bien-être animal, le tabac et les cosmétiques.

- Mail : [apf@health.fgov.be](mailto:apf@health.fgov.be)
- Mail : [phytowebe@sante.belgium.be](mailto:phytowebe@sante.belgium.be) (pour les questions concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques)

## Phytoweb

Informations relatives aux produits phytopharmaceutiques agréés en Belgique, leur mise sur le marché ainsi que leur utilisation.

- Web : <http://www.phytoweb.be/>

## PhytofarRecover

Récupération des emballages vides de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel et PPNU

- Web : <http://www.phytofarrecover.eu>
- Tel : 02 238 98 56,
- Mail : [info@phytofarrecover.eu](mailto:info@phytofarrecover.eu)

## Pôle de gestion différenciée

Développement de la gestion différenciée en Wallonie, en particulier à l'attention des professionnels de la gestion des espaces verts, et accompagnement des gestionnaires publics pour la mise en place d'un plan de réduction des pesticides.

- Web : <http://www.gestiondifferenciee.be>
- Tel : 081 39 06 19 / 0470 99 03 19
- Mail : [info@gestiondifferenciee.be](mailto:info@gestiondifferenciee.be)

## Vegaplan

Gestion du Standard Vegaplan/GIQF

- Web : <http://www.vegaplan.be/>
- Mail : [info@vegaplan.be](mailto:info@vegaplan.be)

## Programme Wallon de Réduction des Pesticides (PWRP)

Programme wallon ayant pour objectif de réduire l'utilisation et les risques liés aux pesticides.

- Web : <http://environnement.wallonie.be/pesticides>

### Point focal « Pesticides & Agriculture » :

- Philippe DELAUNOIS
- Tel : 081/64 96 19
- Mail : [philippe.jeanpierre.delaunois@spw.wallonie.be](mailto:philippe.jeanpierre.delaunois@spw.wallonie.be)

### Point focal « Pesticides & Environnement » :

- Denis GODEAUX
- Tel : 081/33 63 89
- Mail : [denis.godeaux@spw.wallonie.be](mailto:denis.godeaux@spw.wallonie.be)

# Conditionnalité



## « Qu'est-ce que la Conditionnalité ? »

La conditionnalité est un mécanisme qui lie le versement des aides de la PAC (paiement de base, paiement vert, paiement jeunes agriculteurs, paiement redistributif et soutien couplé, MAE, agriculture biologique, indemnités région défavorisée, indemnités Natura 2000) au respect des exigences réglementaires en matière de gestion et au respect des normes relatives à l'environnement, aux changements climatiques, aux bonnes conditions des terres, à la santé publique, à la santé des plantes et des animaux et au bien-être animal.

**Attention !** Tout agriculteur qui perçoit des aides est tenu de respecter la conditionnalité sur l'ensemble de son exploitation. Le non-respect de ces normes et exigences entraîne une réduction de l'ensemble des aides de la PAC. Cette réduction est plus ou moins importante selon la gravité et le caractère répétitif ou intentionnel des non-conformités constatées lors du contrôle.

Afin de repérer rapidement les exigences reprises sous le régime de la conditionnalité, celles-ci sont indiquées par le symbole ©



Les autres utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques, bien que n'étant pas concernés par les aides de la PAC, se doivent de respecter les normes et exigences reprises dans la conditionnalité car il s'agit de bases légales.

## « Qu'est-ce que le système de conseil agricole ? »

Le Système de Conseil Agricole (SCA) réunit les compétences de plusieurs experts d'organismes privés et de la Direction de la Recherche et du Développement de la DGARNE (Direction Générale de l'Agriculture des Ressources Naturelles et de l'Environnement).

Il a été créé afin d'apporter aux agriculteurs l'information dont ils ont besoin, en matière de gestion sanitaire et environnementale de l'exploitation, pour satisfaire aux principes de la conditionnalité.

Indépendant des services de contrôle, le SCA propose en toute confidentialité plusieurs services gratuits aux agriculteurs :

- Des conseils par téléphone, courrier électronique ou via l'organisation d'un « forum conseil » ;
- Des visites d'exploitation.

Pour toute information complémentaire sur le SCA, ou pour faire appel aux services proposés :

- ☞ Se rendre sur le portail de l'agriculture wallonne ([www.agriculture.wallonie.be](http://www.agriculture.wallonie.be)), rubrique « Professionnels » > Encadrement et conseils > Système de Conseil Agricole
- ☞ Envoyer un courrier électronique à [conseil.agricole@spw.wallonie.be](mailto:conseil.agricole@spw.wallonie.be)
- ☞ Ou téléphoner à l'agent responsable au 081/64 95 29



# La Gestion des PPNU et des emballages vides

2



## La Gestion des PPNU et des emballages vides

Un traitement adéquat des emballages vides de produits phytopharmaceutiques (PPP) et des Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables (PPNU) via les filières de recyclage organisées permet d'éviter la contamination de l'environnement par les substances actives utilisées pour la protection des plantes.

### 1. Gestion des PPNU

Les produits repris sous l'appellation « PPNU » sont les produits :

- dont l'agrément a été retiré et dont le délai de commercialisation (pour les commerçants) ou le délai d'utilisation est dépassé ;
- dont l'état physico-chimique est altéré (gel, précipitation, date de péremption dépassée, ...) ;
- sur lesquels il y a une incertitude (étiquette illisible ou inexistante, ...) ;
- techniquement dépassés ;
- destinés à une culture qui n'existe plus sur l'exploitation.

Pour rappel, la liste des produits agréés en Belgique est consultable sur le site

[www.fytoweb.fgov.be](http://www.fytoweb.fgov.be)

La législation interdit la détention de produits qui ne sont plus autorisés en Belgique ou dont l'autorisation n'est plus valide (produit retiré). Cependant, la liste des produits agréés en Belgique étant fréquemment modifiée, une certaine tolérance est appliquée à cette exigence légale sous certaines conditions :

- Les PPNU doivent être stockés dans le local/l'armoire de stockage des produits phytopharmaceutiques, dans une zone séparée et clairement identifiée par la mention « PPNU » ou « Péréimé » ceci dans l'attente de leur dépôt lors de la prochaine collecte non payante de PhytofarRecover, qui a lieu toutes les années impaires (2015, 2017, ...) ;
- Les produits étaient encore agréés au 1er janvier de l'année x-2 (x = année en cours) ;
- Les produits proviennent de la reprise d'une ancienne exploitation agricole.



Source photo: PreventAgri

Attention : en plus d'être stockés dans une zone séparée et clairement identifiée par la mention « PPNU » ou « Péréimé », les produits dont l'utilisation n'est plus autorisée provenant de la reprise d'une exploitation agricole doivent :

#### 1. être enregistrés au moyen des données suivantes :

- nom des PPNU ;
- quantité restante estimée ;
- date d'enregistrement.

#### 2. être notifiés préalablement à l'UPC<sup>1</sup> compétente.

Cette tolérance reste valable jusqu'à la prochaine campagne de récolte de PhytofarRecover qui suit la date de notification à l'UPC.

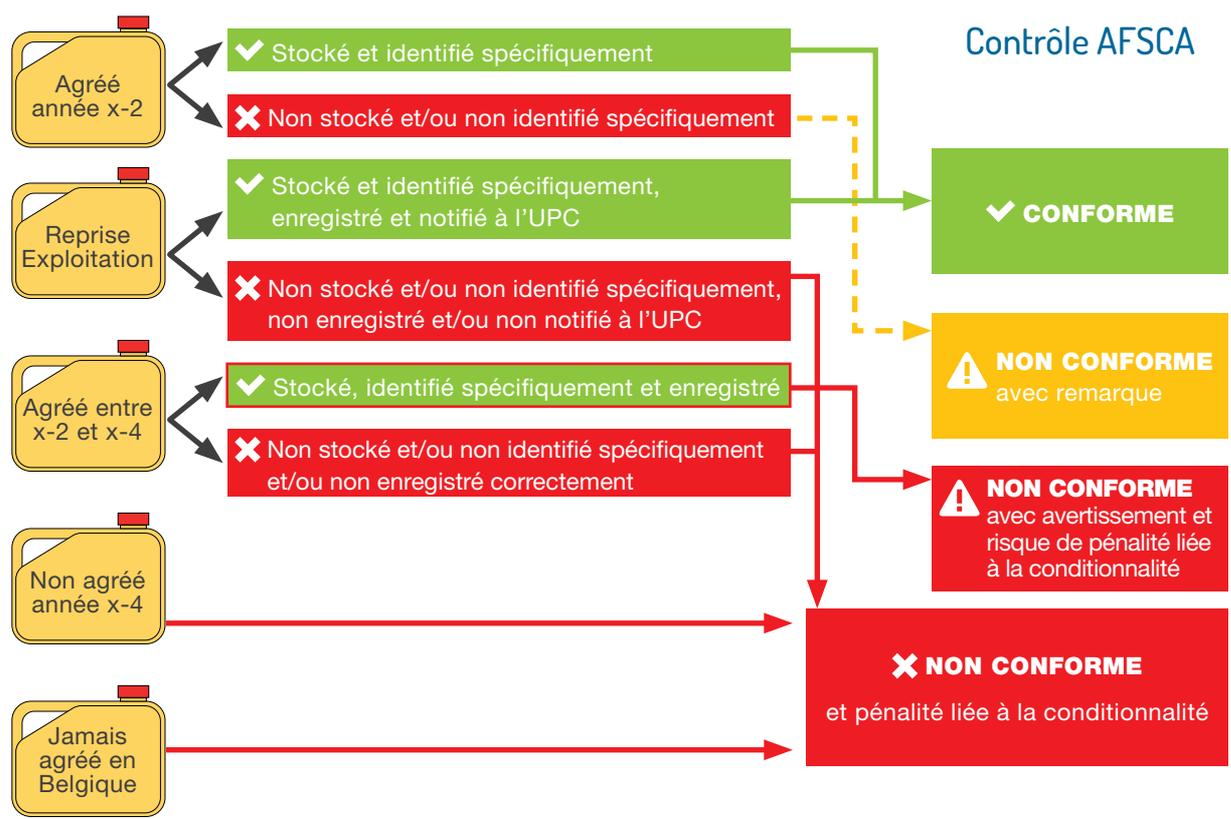
<sup>1</sup> UPC : Unité Provinciale de Contrôle de l'AFSCA

La présence de produits qui étaient encore agréés entre le 1er janvier de l'année x-4 et le 1er janvier de l'année x-2 est considérée par l'AFSCA comme une non-conformité entraînant un avertissement. Ces produits en plus d'être identifiés et stockés séparément des autres produits doivent être enregistrés au moyen des données suivantes :

- nom des PPNU ;
- quantité restante estimée ;
- date d'enregistrement.

 **Attention :**

- si d'autres non-conformités sont constatées lors du contrôle, un PV d'infraction pourra être dressé ;
- © la présence de produits agréés entre le 1er janvier de l'année x-4 et le 1<sup>er</sup> janvier de l'année x-2 (même s'ils sont stockés et identifiés correctement) peut avoir un impact sur le paiement des aides directes via la conditionnalité.



## 2. Gestion des Emballages vides

Les emballages de PPP vidés de leur contenu doivent être rincés, nettoyés et séchés. Les emballages de PPP et les matériaux contaminés par les produits phytopharmaceutiques sont conservés dans un emballage fermé réservé à cet effet d'une manière telle qu'ils ne se déversent pas accidentellement ou n'entrent pas en contact avec d'autres produits, substances ou matières. Si l'emballage utilisé est un sac PhytofarRecover, il est primordial de respecter les recommandations faites par PhytofarRecover afin de séparer les fractions rincées et non rincées. Ces sacs sont conservés dans ou en dehors du local.

La récolte des emballages vides est organisée tous les ans par PhytofarRecover. Les étapes à suivre pour une collecte rapide et facile sont consultables sur le site de PhytofarRecover en suivant le lien suivant :

<http://www.phytofarrecover.eu/info.php?lang=2>

### PhytofarRecover VZW-ASBL

Boulevard Auguste Reyerslaan 80  
B 1030 BRUSSEL/BRUXELLES  
T: +32 2 238 98 56 - F: +32 2 238 97 57

[www.phytofarrecover.eu](http://www.phytofarrecover.eu) - [info@phytofarrecover.eu](mailto:info@phytofarrecover.eu)

## 3. Enregistrement des déchets dangereux

La législation wallonne impose la tenue d'un registre des déchets dangereux qui doit être constitué des éléments suivants :

**Pour les emballages vides**, les attestations de dépôt d'emballages de PPP remises par PhytofarRecover peuvent constituer le registre des déchets dangereux.

Si les emballages vides ne sont pas pris en charge par la collecte PhytofarRecover, le registre doit être composé des éléments suivants :

- la quantité, la nature et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de dépôt des déchets ;
- la date à laquelle les déchets sont cédés ;
- l'identité du collecteur agréé qui a pris en charge les déchets.

**Pour les PPNU**, le registre des déchets dangereux doit au moins mentionner les éléments suivants :

- le nom du produit ;
- la quantité estimée ;
- la date d'enregistrement.

Les attestations de participation de la collecte PhytofarRecover peuvent compléter le registre afin de prouver que les PPNU ont été pris en charge par une collecte agréée. Elles ne mentionnent cependant pas la totalité des informations nécessaires à la tenue du registre (notamment le nom du produit et la quantité estimée).

## 4. Transport des déchets dangereux

Les personnes qui détiennent des emballages de PPP ou des PPNU doivent faire appel à un transporteur agréé de déchets dangereux.

Les exploitants peuvent les transporter par leurs propres moyens jusqu'au point de collecte PhytofarRecover. Ils sont cependant tenus de respecter les conditions suivantes :

- ils utilisent les emballages PhytofarRecover ;
- ils respectent les instructions établies par PhytofarRecover ;
- ils utilisent un moyen de transport adapté et assurent la stabilité du chargement ;
- les déchets et emballages ne présentent pas de risque de fuite ;
- le transport est réalisé le jour précis de la collecte ;
- ils n'effectuent pas de transport pour le compte d'un tiers.

# Mesures applicables aux locaux de stockage contenant moins de 25 kg de PPP

3



## Description des symboles utilisés :

**A** Mesures applicables dès à présent

**C** Mesures applicables à partir du 25 novembre 2015

**©** Exigences reprises sous le régime de la conditionnalité

3

## 1. Permis d'environnement

La classe du permis d'environnement à introduire pour un dépôt de produits phytopharmaceutiques (PPP) dépend de la quantité de produits stockés.

Quantité de PPP à usage professionnel	Type de permis	Durée de validité
Moins de 25 kg (< 25 kg)	Pas de permis d'environnement	
De 25 kg à moins de 5 tonnes (25 kg ≤ Stock < 5000 kg)	Classe 3 -> Déclaration	Valable 10 ans maximum
5 tonnes et + (≥ 5000 kg)	Classe 2 -> Permis d'environnement	Valable 20 ans maximum

## 2. Implantation du dépôt

- A** Afin de préserver les ressources en eau potable, des zones particulières sont définies autour des captages d'eau. En zone de protection de captage, le stockage de PPP n'est autorisé que :
- en zone IIb<sup>1</sup> (zone de prévention éloignée) ;
  - ou en zone IIa<sup>1</sup> (zone de prévention rapprochée) s'il s'agit d'un local phyto existant avant la désignation officielle de la zone par arrêté ministériel. Il est donc interdit d'y implanter un nouveau local ou d'augmenter la taille d'un local existant de plus de 25%.
- A** Les locaux où sont stockés des PPPs<sup>2</sup> doivent être situés en dehors des bâtiments occupés par des personnes ou des animaux.
- Particularité pour le secteur des cultures ornementales : voir onglet 8 - FAQ*
- C** Les locaux où sont stockés les PPP à usage professionnel dont l'usage est réservé au titulaire d'une phytolice « Usage professionnel spécifique (Ps) » doivent être situés en dehors des bâtiments occupés par des personnes ou des animaux.

## 3. Caractéristiques et contenu du local/de l'armoire de stockage

- © A** Il est interdit de détenir ou d'utiliser des PPP qui ne sont pas autorisés en Belgique ou dont l'autorisation n'est plus valable.

Les produits ayant perdu leur agréation peuvent cependant être stockés dans le local de stockage des PPP, dans une zone séparée et clairement identifiée « PPNU » ou « Péréimé », en attendant d'être éliminés via la prochaine collecte de PhytofarRecover (tous les 2 ans).

- A** Les PPP doivent être conservés dans leur emballage d'origine, avec leur étiquette d'origine, dans une armoire ou un local :
- destiné à ces produits ;
  - sec ;
  - efficacement ventilé ;
  - en bon état d'entretien et de propreté ;
  - fermé à clef ;
  - conditionné pour assurer la bonne conservation des produits stockés ;
  - sur la porte duquel est apposé la mention « poison » accompagnée d'une tête de mort.
- C** Dès le 25 novembre 2015, seuls les mentions et symboles suivants doivent être apposés sur la porte d'accès au local/à l'armoire :
- « accès interdit aux personnes non-autorisées » et un symbole équivalent ;
  - un symbole de danger approprié ;
  - l'identité et les coordonnées du gestionnaire du local ou de l'armoire (nom, prénom, adresse, n° de téléphone et n° de phytolice).



Exemple d'affiche à apposer sur la porte de l'armoire/du local phyto à partir du 25 novembre 2015.

<sup>1</sup> Voir « Mesures de protection des ressources en eau », ci-après.

<sup>2</sup> PPPs = PPP à usage professionnel dont une substance active est reprise à l'annexe X section 1 de l'AR du 28/02/1994 (remplacée par l'annexe I de l'AR du 10/01/10)

- A** Les PPNU (PPP Non Utilisables) sont stockés, dans leur emballage d'origine, dans le local, l'armoire ou le dispositif équivalent de stockage de PPP dans une zone séparée et clairement identifiée par une pancarte portant la mention « PPNU » ou « périmé ».
- A** Les emballages de PPP vidés de leur contenu doivent être rincés, nettoyés et séchés.
- Il est conseillé de les conserver dans un emballage fermé réservé à cet effet d'une manière telle qu'ils ne se déversent pas accidentellement ou n'entrent pas en contact avec d'autres produits, substances ou matières. Si l'emballage utilisé est un sac PhytofarRecover, il est primordial de respecter les recommandations faites par PhytofarRecover afin de séparer les fractions rincées et non rincées. Ces sacs sont conservés dans ou en dehors du local.
- C** Il est interdit de stocker des médicaments, substances nutritives, denrées alimentaires, aliments pour animaux ou autres matières destinées à la consommation humaine ou animale dans l'armoire ou le local phyto.

#### 4. Gestion et accès

- A** Avant le 25 novembre 2015, date à partir de laquelle la phytolice est obligatoire, le local, l'armoire ou le dispositif équivalent de stockage n'est accessible qu'en présence de la personne agréée (ou bénéficiant de la dérogation) ou spécialement agréée.
- C** A partir du 25 novembre 2015, l'accès est uniquement réservé au titulaire d'une phytolice « P1 », « P2 » ou « P3 » ou à toute autre personne accompagnée d'un titulaire d'une phytolice « P1 », « P2 » ou « P3 ».
- Les locaux utilisés pour stocker des produits à usage professionnel dont l'acte d'agrément indique que l'usage est autorisé uniquement aux titulaires d'une phytolice « Usage professionnel spécifique (Ps) » sont uniquement accessibles aux titulaires d'une phytolice « P1 », « P2 », « P3 » ou « Ps » ou à toute autre personne accompagnée d'un titulaire d'une phytolice « P1 », « P2 », « P3 » ou « Ps ».
- C** En cas d'absence d'un titulaire de phytolice lors d'une livraison de produits à usage professionnel, les utilisateurs professionnels peuvent faire stocker, pendant 72 heures maximum, ces produits scellés dans une armoire ou un local différent du local phyto à condition que :
- le local soit fermé à clé, sec, ventilé et maintenu en bon état d'entretien et de propreté ;
  - le local soit agencé pour assurer la bonne conservation des produits entreposés ;
  - la mention « accès interdit aux personnes non-autorisées » + symbole équivalent, un symbole de danger approprié ainsi que l'identité et les coordonnées du gestionnaire du local ou de l'armoire soient apposés sur la porte.



Ce stockage temporaire n'est cependant pas autorisé pour les PPP à usage professionnel dont l'acte d'agrément indique que l'usage est autorisé uniquement aux titulaires d'une phytolice « Usage professionnel spécifique (Ps) ».

- C** Le local ou l'armoire phyto est géré(e) par un titulaire d'une phytolice « P2 » ou « P3 », sauf si ce local/cette armoire contient des produits dont l'acte d'agrément indique que l'usage est autorisé uniquement aux titulaires d'une phytolice « Usage professionnel spécifique (Ps) ». Ce local doit alors être géré par un titulaire d'une phytolice « Ps » ou « P3 ».

## 5. Obligations du gestionnaire

- © A Afin d'assurer la traçabilité des PPP qui entrent dans l'exploitation, deux registres doivent être tenus à jour.

Ces registres doivent être conservés pendant 5 ans pour les productions destinées à la consommation animale ou humaine et 3 ans pour les activités et/ou productions non destinées à la consommation animale ou humaine.

### a. Le registre d'entrée (registre IN)

Ce registre doit reprendre les données minimales suivantes :

- la nature du produit (produit phytopharmaceutique) ;
- l'identification des produits (nom commercial du produit, ...) ;
- la quantité ;
- la date de réception ;
- l'identification de l'unité d'exploitation qui a livré le produit (exemple : firme X, entrepôt situé à Namur, rue Y).

Ce registre peut par exemple être composé par les factures d'achats des produits (ou bons de livraison), classées dans l'ordre chronologique.

#### Remarque :

Il n'est pas obligatoire de conserver ces données dans un registre distinct de celui utilisé pour les autres catégories de produits entrant dans l'exploitation.

### b. Le registre d'utilisation des PPP

Ce registre doit reprendre les données suivantes :

- le nom du PPP (dénomination complète) ;
- le moment de l'utilisation (date(s) de traitement) ;
- la dose utilisée ;
- la localisation de la surface traitée (n° de parcelle (ou de lot), lieu-dit, n° de serre ou n° d'unité de stockage (si traitement post-récolte), ...) ;
- le nom de la culture traitée.

Les données d'utilisation doivent être enregistrées au plus tard 7 jours après l'exécution. Il est néanmoins conseillé d'enregistrer ces données immédiatement.

L'agriculteur est tenu de conserver ces données même lorsque les activités de pulvérisation sont confiées à un entrepreneur agricole et horticole.

Par conséquent, l'entrepreneur se doit de transmettre, pour chaque parcelle traitée, les données suivantes, par écrit ou électroniquement, à l'agriculteur endéans les 7 jours ou endéans les 24 heures si demande expresse de l'agriculteur :

- la date de traitement ;
- le nom complet du PPP utilisé ;
- la dose appliquée par hectare.

Attention, tout exploitant doit pouvoir établir une relation entre les produits entrant et les produits sortant de l'exploitation (traçabilité).

Pour les PPP, il s'agit donc de compléter :

- le registre d'entrée et,
- le registre d'utilisation des PPP ou le registre de sortie (registre OUT) selon que le produit ait été utilisé ou qu'il ait quitté l'exploitation sans avoir été utilisé (produit vendu ou cédé).

Pour les entrepreneurs de parcs et jardins, l'enregistrement des données « localisation » et « culture traitée » peut se faire en enregistrant l'adresse du lieu où le PPP est appliqué et le type de surface traitée (pelouse, allée, parterre, ...).



**Attention**, dans le cadre du contrôle pré-récolte, pour les exploitants qui produisent ou récoltent des produits repris à l'annexe I de l'arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (légumes de serre : laitues, feuilles de chêne, mâche, céleris, ...), le registre d'utilisation des PPP doit être associé à un plan de situation mentionnant les numéros d'identification des parcelles concernées par l'usage des PPP (par exemple : un plan des serres, un photoplan, ...).



**Il n'y a pas de format d'enregistrement obligatoire** des données relatives à l'utilisation des PPP. Le registre d'utilisation des PPP peut, par exemple, être composé de fiches parcellaires reprenant toutes les données précitées.

**Exception spécifique à l'utilisation de PPP dans les espaces publics :** Un registre prédéfini est disponible à l'annexe I de l'Arrêté ministériel du 4 mars 2014 relatif au plan de réduction de l'application des PPP dans les espaces publics ou via le site <http://environnement.wallonie.be/pesticides> (rubrique « Gestionnaires d'espaces publics » - cliquer sur « Plan de réduction d'utilisation des PPP dans les espaces publics »).

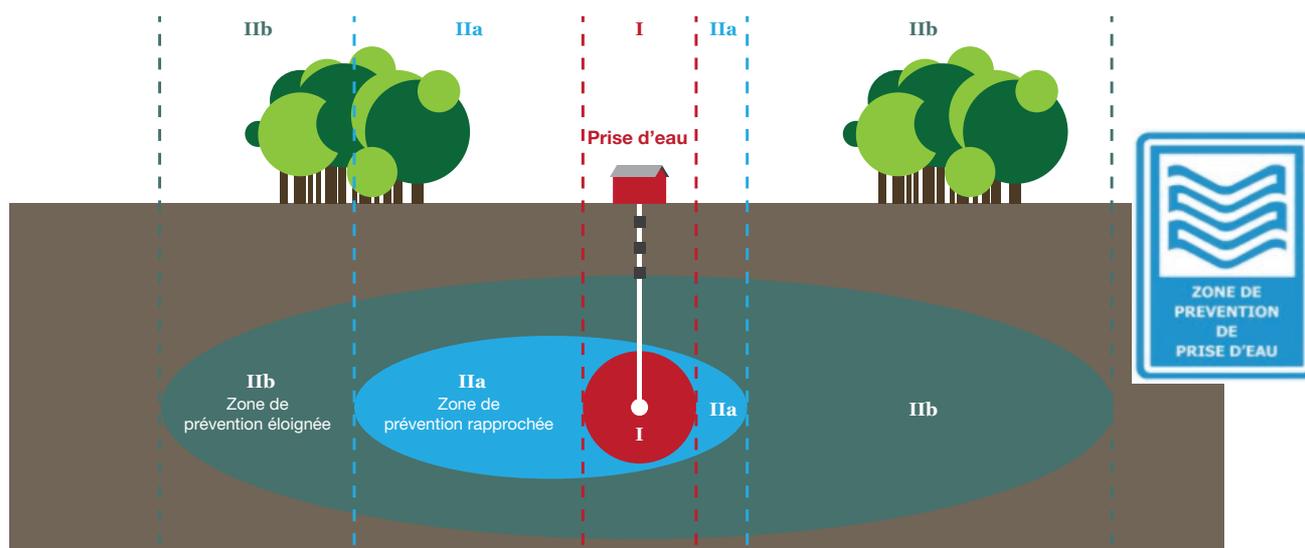
Ce registre est à renvoyer chaque année avant le 31 janvier à l'adresse suivante :

 [registre.pesticides.dgarne@spw.wallonie.be](mailto:registre.pesticides.dgarne@spw.wallonie.be)

3

## 6. Mesures de protection des ressources en eau

- A** En Wallonie, la protection des captages est organisée selon plusieurs zones au sein desquelles sont définies des restrictions concernant l'utilisation et le stockage des PPP.



En zone de protection de captage, le stockage de PPP n'est autorisé que :

- en zone IIb (zone de prévention éloignée) ;
- ou en zone IIa (zone de prévention rapprochée) s'il s'agit d'un local phyto existant avant la désignation officielle de la zone par arrêté ministériel. Il est donc interdit d'y implanter un nouveau local ou d'augmenter la taille d'un local existant de plus de 25%.

En zones IIa et IIb, les PPP doivent être contenus dans des récipients étanches, installés sur des surfaces imperméables et équipées d'un système de collecte garantissant l'absence de tout rejet liquide en cas de fuite.

### Pour plus d'information

Sur les zones de prévention de captage :

 [http://www.phyteauwal.be/page/zones\\_captages\\_prevention\\_wallonie\\_delimitation/f1.html](http://www.phyteauwal.be/page/zones_captages_prevention_wallonie_delimitation/f1.html)

Pour accéder à la cartographie des zones de prévention de captage en Wallonie :

 [http://environnement.wallonie.be/zones\\_prevention/](http://environnement.wallonie.be/zones_prevention/)

- © A** Tout rejet direct dans les eaux souterraines de substances dangereuses (dont les PPP) est interdit.

Rejet direct = introduction dans les eaux souterraines sans passage par le sol ou le sous-sol (exemples : rejet dans des captages, des puits perdants, des piézomètres ou des entrées naturelles (chantoirs, karsts, fissures)).

A series of horizontal dotted lines for writing, spanning the width of the page.

Mesures applicables aux locaux de stockage  
contenant de 25 kg à moins de 5 tonnes de PPP  
(locaux nécessitant un permis de classe 3)

4

## Description des symboles utilisés :

Pour les nouveaux locaux\* phyto

Toutes les mesures doivent être respectées dès à présent, à l'exception des mesures signalées par **C**.

**C** Exigences reprises sous le régime de la conditionnalité

Pour les locaux existants\*

**A** Mesures applicables dès à présent

**B** Mesures applicables à partir du 1er octobre 2015

**C** Mesures applicables à partir du 25 novembre 2015

**D** Mesures applicables à partir du 1er juin 2019

**C** Exigences reprises sous le régime de la conditionnalité

## 1. Permis d'environnement

La classe du permis d'environnement à introduire pour un dépôt de produits phytopharmaceutiques (PPP) dépend de la quantité de produits stockés.

Quantité de PPP à usage professionnel	Type de permis	Durée de validité
Moins de 25 kg (< 25 kg)	Pas de permis d'environnement	
De 25 kg à moins 5 tonnes (25 kg ≤ Stock < 5000 kg)	Classe 3 -> Déclaration	Valable 10 ans maximum
5 tonnes et + (≥ 5000 kg)	Classe 2 -> Permis d'environnement	Valable 20 ans maximum

Le formulaire de déclaration des établissements de classe 3 à introduire auprès de votre administration communale est accessible via le lien suivant : [http://forms6.wallonie.be/formulaires/09\\_Formulaire\\_declaration.pdf](http://forms6.wallonie.be/formulaires/09_Formulaire_declaration.pdf)

## 2. Implantation du dépôt

- A** Afin de préserver les ressources en eau potable, des zones particulières sont définies autour des captages d'eau. En zone de protection de captage, le stockage de PPP n'est autorisé que :
- en zone IIb<sup>1</sup> (zone de prévention éloignée) ;
  - ou en zone IIa<sup>1</sup> (zone de prévention rapprochée) s'il s'agit d'un local phyto existant avant la désignation officielle de la zone par arrêté ministériel. Il est donc interdit d'y implanter un nouveau local ou d'augmenter la taille d'un local existant de plus de 25%.
- A** L'entrée des locaux de stockage doit être implantée à plus de :
- 5 mètres de la voie publique ;
  - 10 mètres des habitations de tiers ;
  - 10 mètres d'une eau de surface, d'un point d'entrée préférentiel vers les eaux souterraines, d'un piézomètre ou d'un point d'entrée d'égout public.



Exception : Les dépôts existants ne sont pas soumis à cette mesure.

\* Voir définitions dans l'onglet 8 - FAQ

<sup>1</sup> Voir « Mesures de protection des ressources en eau », ci-après.

**A** Les locaux où sont stockés les PPPs<sup>2</sup> doivent être situés en dehors des bâtiments occupés par des personnes ou des animaux.

*Particularité pour le secteur des cultures ornementales : voir onglet 8 - FAQ*

**C** Les locaux où sont stockés les PPP à usage professionnel dont l'usage est réservé au titulaire d'une phytolice « Usage professionnel spécifique (Ps) » doivent être situés en dehors des bâtiments occupés par des personnes ou des animaux.

**B** Le local, l'armoire ou le dispositif équivalent de stockage de PPP n'est pas en communication directe avec un local d'habitation.

**B** Un accès à partir de la voie publique vers le dépôt est assuré au service d'incendie territorialement compétent, conformément aux instructions de celui-ci.

### 3. Caractéristiques et contenu du local/de l'armoire de stockage

**© A** Il est interdit de détenir ou d'utiliser des PPP qui ne sont pas autorisés en Belgique ou dont l'autorisation n'est plus valable.

Les produits ayant perdu leur agréation peuvent cependant être stockés dans le local de stockage des PPP, dans une zone séparée et clairement identifiée « PPNU » ou « Péréimé », en attendant d'être éliminés via la prochaine collecte de PhytofarRecover (tous les 2 ans).

**A** Les PPP doivent être conservés dans leur emballage d'origine, avec leur étiquette d'origine, dans une armoire ou un local :

- sec ;
- efficacement ventilé ;
- en bon état d'entretien et de propreté ;
- fermé à clef ;
- conditionné pour assurer la bonne conservation des produits stockés ;
- sur la porte duquel est apposé la mention « poison » accompagnée d'une tête de mort.

**C** Dès le 25 novembre 2015, seuls les mentions et symboles suivants doivent être apposés sur la porte d'accès au local/à l'armoire :

- « accès interdit aux personnes non-autorisées » et un symbole équivalent ;
- un symbole de danger approprié ;
- l'identité et les coordonnées du gestionnaire du local ou de l'armoire (nom, prénom, adresse, n° de téléphone et n° de phytolice).

**A** En plus des PPP, le local de stockage peut contenir d'autres produits à condition qu'ils :

- ne soient pas destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- ne soient pas des médicaments ;
- ne présentent pas un danger d'incendie ou d'explosion ;
- soient rangés séparément, sur des étagères distinctes et de manière à éviter tout risque de contact direct avec les pesticides.

Peuvent donc être stockés dans le local : l'eau de javel, les semences (à l'exception des graines destinées à la consommation directe ou à la production de graines germées), les engrais liquides, les oligoéléments... ainsi que le matériel spécifique pour l'utilisation de ces produits (pulvérisateur à dos, mesurette, balance...).

**A** Les produits doivent être placés de manière à être identifiés facilement.

**A** Des matières absorbantes (ex : de la sciure, du sable) doivent être présentes dans le dépôt ou à proximité immédiate.

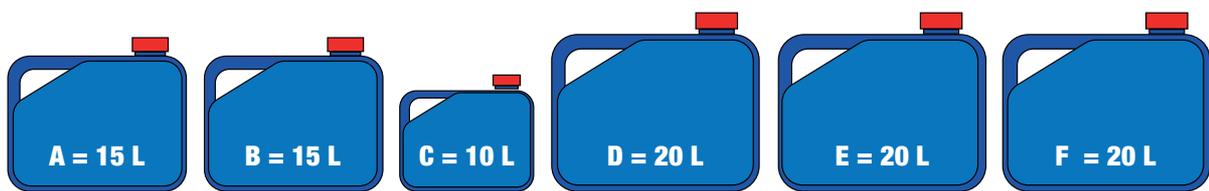
**A** Les PPNU (PPP Non Utilisables) sont stockés, dans leur emballage d'origine, dans le local, l'armoire ou le dispositif équivalent de stockage de PPP dans une zone séparée et clairement identifiée par une pancarte portant la mention « PPNU/péréimé ».



Exemple d'affiche à apposer sur la porte de l'armoire/du local phyto à partir du 25 novembre 2015.

<sup>2</sup> PPPs = PPP à usage professionnel dont une substance active est reprise à l'annexe X section 1 de l'AR du 28/02/1994 (remplacée par l'annexe I de l'AR du 10/01/10)

- A** Les emballages de PPP vidés de leur contenu doivent être rincés, nettoyés et séchés. Les emballages de PPP et matériaux contaminés par les PPP sont conservés dans un emballage fermé réservé à cet effet d'une manière telle qu'ils ne se déversent pas accidentellement ou n'entrent pas en contact avec d'autres produits, substances ou matières. Si l'emballage utilisé est un sac PhytofarRecover, il est primordial de respecter les recommandations faites par PhytofarRecover afin de séparer les fractions rincées et non rincées. Ces sacs sont conservés dans ou en dehors du local.
- D** Le local, l'armoire ou le dispositif équivalent de stockage est conçu de manière à assurer une rétention efficace. Sa capacité doit satisfaire aux 2 conditions suivantes :
- être égale ou supérieure au volume du plus grand conditionnement ;
  - être au moins égale au quart du volume total des PPP liquides stockés.



**Volume total = A+B+C+D+E+F = 100 L**  
**Plus grand conditionnement = 20 L**

La capacité de rétention du local / de l'armoire doit être :  
 $\geq 20 \text{ L}$

**et**

$\geq (A+B+C+D+E+F)/4 = 100/4 = 25 \text{ L}$

**La capacité de rétention doit donc être au moins égale à 25 L**

Exemple : je stocke 6 bidons de PPP dans un bac de rétention : trois de 20 litres, deux de 15 litres et un de 10 litres pour un total de 100 litres. Vu que le volume du plus grand conditionnement est de 20 litres et que le quart du volume total stocké est égal à 25 litres, mon bac de rétention doit avoir un volume  $\geq 25$  litres.

→ Il est étanche et résiste à la corrosion engendrée par les produits stockés.

Le dispositif de rétention est dépourvu de trop plein ou de conduite aboutissant vers l'extérieur du dépôt et est constitué d'un matériau étanche et résistant mécaniquement et chimiquement.

- D** Le sol est réalisé de manière à assurer la stabilité des récipients de stockage et des conditionnements.

Exemples de systèmes de rétention / de récupération :



Les bidons sont placés au dessus d'un bac de récupération



Les produits sont placés dans des bacs de rétention



Système de récupération de produit au sol (rigoles + bac collecteur)

## 4. Gestion et accès

- A** Avant le 25 novembre 2015, date à partir de laquelle la phytolice est obligatoire, le local, l'armoire ou le dispositif équivalent de stockage n'est accessible qu'en présence de la personne agréée (ou bénéficiant de la dérogation) ou spécialement agréée.

- C** A partir du 25 novembre 2015, l'accès est uniquement réservé au titulaire d'une phytolice « P1 », « P2 » ou « P3 » ou à toute autre personne accompagnée d'un titulaire d'une phytolice « P1 », « P2 » ou « P3 ».
- Les locaux utilisés pour stocker des produits à usage professionnel dont l'acte d'agrément indique que l'usage est autorisé uniquement aux titulaires d'une phytolice « Usage professionnel spécifique (Ps) » sont uniquement accessibles aux titulaires d'une phytolice « P1 », « P2 », « P3 » ou « Ps » ou à toute autre personne accompagnée d'un titulaire d'une phytolice « P1 », « P2 », « P3 » ou « Ps ».
- C** En cas d'absence d'un titulaire de phytolice lors d'une livraison de produits à usage professionnel, les utilisateurs professionnels peuvent faire stocker, pendant 72 heures maximum, ces produits scellés dans une armoire ou un local différent du local phyto à condition que :
- le local soit fermé à clé, sec, ventilé et maintenu en bon état d'entretien et de propreté ;
  - le local soit agencé pour assurer la bonne conservation des produits entreposés ;
  - la mention « accès interdit aux personnes non-autorisées » + symbole équivalent, un symbole de danger approprié ainsi que l'identité et les coordonnées du gestionnaire du local ou de l'armoire soient apposés sur la porte.



Ce stockage temporaire n'est cependant pas autorisé pour les PPP à usage professionnel dont l'acte d'agrément indique que l'usage est autorisé uniquement aux titulaires d'une phytolice « Usage professionnel spécifique (Ps) ».

- C** Le local ou l'armoire phyto est géré(e) par un titulaire d'une phytolice « P2 » ou « P3 », sauf si ce local/ cette armoire contient des produits dont l'acte d'agrément indique que l'usage est autorisé uniquement aux titulaires d'une phytolice « Usage professionnel spécifique (Ps) ». Ce local doit alors être géré par un titulaire d'une phytolice « Ps » ou « P3 ».

## 5. Prévention incendies

- B** Un système d'extinction des incendies adapté aux produits stockés et conforme aux prescriptions du service incendie est présent à proximité du dépôt. Ce système est régulièrement vérifié et entretenu.
- B** Avant la mise en œuvre du projet et avant chaque modification des lieux, l'exploitant informe le service d'incendie territorialement compétent des mesures prises et des équipements à mettre en œuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies.



## 6. Obligations du gestionnaire

- A** L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance et des services d'incendie et de secours les documents permettant d'identifier la nature des produits stockés et les risques inhérents à leur présence (exemple : fiches de sécurité disponibles dans les points de vente de PPP à usage professionnel).
- A** Un registre relatif aux déchets dangereux est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance. Celui-ci peut par exemple être composé des attestations reçues de PhytofarRecover et de la liste des PPNU stockés à part dans le local en attente d'être remis à PhytofarRecover.
- A** Afin d'assurer la traçabilité des PPP qui entrent dans l'exploitation, deux registres doivent être tenus à jour.

Ces registres doivent être conservés pendant 5 ans pour les productions destinées à la consommation animale ou humaine et 3 ans pour les activités et/ou productions non destinées à la consommation animale ou humaine.

Attention, tout exploitant doit pouvoir établir une relation entre les produits entrant et les produits sortant de l'exploitation (traçabilité).

Pour les PPP, il s'agit donc de compléter :

- le registre d'entrée et,
- le registre d'utilisation des PPP ou le registre de sortie (registre OUT) selon que le produit ait été utilisé ou qu'il ait quitté l'exploitation sans avoir été utilisé (produit vendu ou cédé).

### a. Le registre d'entrée (registre IN)

Ce registre doit reprendre les données minimales suivantes :

- la nature du produit (produit phytopharmaceutique) ;
- l'identification des produits (nom commercial du produit, ...) ;
- la quantité ;
- la date de réception ;
- l'identification de l'unité d'exploitation qui a livré le produit (exemple : firme X, entrepôt situé à Namur, rue Y).

Ce registre peut par exemple être composé par les factures d'achats des produits (ou bons de livraison), classées dans l'ordre chronologique.

#### Remarque :

Il n'est pas obligatoire de conserver ces données dans un registre distinct de celui utilisé pour les autres catégories de produits entrant dans l'exploitation.

### b. Le registre d'utilisation des PPP

Ce registre doit reprendre les données suivantes :

- le nom du PPP (dénomination complète) ;
- le moment de l'utilisation (date(s) de traitement) ;
- la dose utilisée ;
- la localisation de la surface traitée (n° de parcelle (ou de lot), lieu-dit, n° de serre ou n° d'unité de stockage (si traitement post-récolte), ...) ;
- le nom de la culture traitée.

Pour les entrepreneurs de parcs et jardins, l'enregistrement des données « localisation » et « culture traitée » peut se faire en enregistrant l'adresse du lieu où le PPP est appliqué et le type de surface traitée (pelouse, allée, parterre, ...).



**Attention**, dans le cadre du contrôle pré-récolte, pour les exploitants qui produisent ou récoltent des produits repris à l'annexe I de l'arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (légumes de serre : laitues, feuilles de chêne, mâche, céleris, ...), le registre d'utilisation des PPP doit être associé à un plan de situation mentionnant les numéros d'identification des parcelles concernées par l'usage des PPP (par exemple : un plan des serres, un photoplan, ...).

Les données d'utilisation doivent être enregistrées au plus tard 7 jours après l'exécution. Il est néanmoins conseillé d'enregistrer ces données immédiatement.

L'agriculteur est tenu de conserver ces données même lorsque les activités de pulvérisation sont confiées à un entrepreneur agricole et horticole.

Par conséquent, l'entrepreneur se doit de transmettre, pour chaque parcelle traitée, les données suivantes, par écrit ou électroniquement, à l'agriculteur endéans les 7 jours ou endéans les 24 heures si demande expresse de l'agriculteur :

- la date de traitement ;
- le nom complet du PPP utilisé ;
- la dose appliquée par hectare.



**Il n'y a pas de format d'enregistrement obligatoire** des données relatives à l'utilisation des PPP. Le registre d'utilisation des PPP peut, par exemple, être composé de fiches parcellaires reprenant toutes les données précitées.

**Exception spécifique à l'utilisation de PPP dans les espaces publics** : Un registre prédéfini est disponible à l'annexe I de l'Arrêté ministériel du 4 mars 2014 relatif au plan de réduction de l'application des PPP dans les espaces publics ou via le site <http://environnement.wallonie.be/pesticides> (rubrique « Gestionnaires d'espaces publics » - cliquer sur « Plan de réduction d'utilisation des PPP dans les espaces publics »).

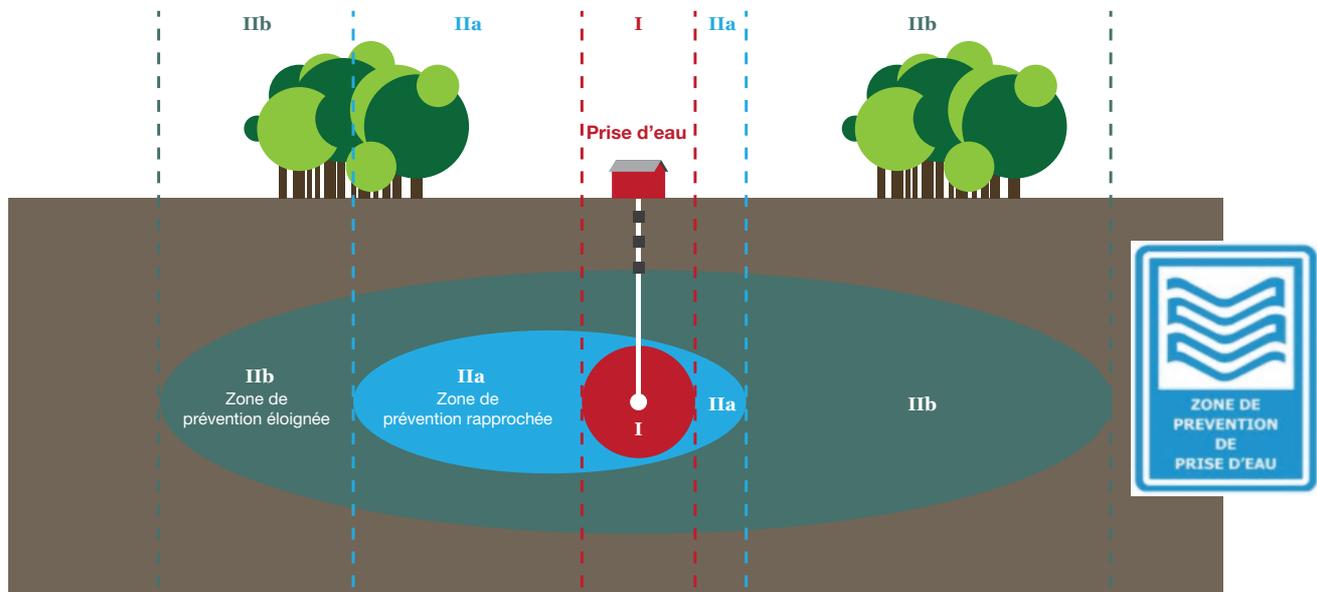
Ce registre est à renvoyer chaque année avant le 31 janvier à l'adresse suivante :

 [registre.pesticides.dgarne@spw.wallonie.be](mailto:registre.pesticides.dgarne@spw.wallonie.be)

**B** L'exploitant est tenu de souscrire un contrat d'assurance d'un montant suffisant pour couvrir la responsabilité civile.

## 7. Mesures de protection des ressources en eau

- A** En Wallonie, la protection des captages est organisée selon plusieurs zones au sein desquelles sont définies des restrictions concernant l'utilisation et le stockage des PPP.



En zone de protection de captage, le stockage de PPP n'est autorisé que :

- en zone IIb (zone de prévention éloignée) ;
- ou en zone IIa (zone de prévention rapprochée) s'il s'agit d'un local phyto existant avant la désignation officielle de la zone par arrêté ministériel. Il est donc interdit d'y implanter un nouveau local ou d'augmenter la taille d'un local existant de plus de 25%.

En zones IIa et IIb, les PPP doivent être contenus dans des récipients étanches, installés sur des surfaces imperméables et équipées d'un système de collecte garantissant l'absence de tout rejet liquide en cas de fuite.

### Pour plus d'information

Sur les zones de prévention de captage :

[http://www.phyteauwal.be/page/zones\\_captages\\_prevention\\_wallonie\\_delimitation/f1.html](http://www.phyteauwal.be/page/zones_captages_prevention_wallonie_delimitation/f1.html)

Pour accéder à la cartographie des zones de prévention de captage en Wallonie :

[http://environnement.wallonie.be/zones\\_prevention/](http://environnement.wallonie.be/zones_prevention/)

- © A** Tout rejet direct dans les eaux souterraines de substances dangereuses (dont les PPP) est interdit.

Rejet direct = introduction dans les eaux souterraines sans passage par le sol ou le sous-sol (exemples : rejet dans des captages, des puits perdants, des piézomètres ou des entrées naturelles (chantoirs, karsts, fissures)).

Handwriting practice lines consisting of 28 horizontal dotted lines.

# Mesures applicables aux locaux de stockage contenant 5 tonnes de PPP et plus

5



## Description des symboles utilisés :

Pour les nouveaux locaux\* phyto

Toutes les mesures doivent être respectées dès à présent, à l'exception des mesures signalées par **C**.

**C** Exigences reprises sous le régime de la conditionnalité

Pour les locaux existants\*

**A** Mesures applicables dès à présent

**C** Mesures applicables à partir du 25 novembre 2015

**D** Mesures applicables à partir du 1er juin 2019

**C** Exigences reprises sous le régime de la conditionnalité

Avertissement :

Ce guide n'intègre pas les prescriptions des guides d'autocontrôle du secteur de la distribution des pesticides et produits de l'agrofourmure.

→ G-010 : Guide d'autocontrôle dans le secteur de la production et de la distribution des pesticides à usage agricole

→ G-038 : Guide d'autocontrôle pour le négoce de céréales et de produits d'agrofourmure

## 1. Permis d'environnement

La classe du permis d'environnement à introduire pour un dépôt de produits phytopharmaceutiques (PPP) dépend de la quantité de produits stockés.

Quantité de PPP à usage professionnel	Type de permis	Durée de validité
Moins de 25 kg (< 25 kg)	Pas de permis d'environnement	
De 25 kg à moins de 5 tonnes (25 kg ≤ Stock < 5000 kg)	Classe 3 -> Déclaration	Valable 10 ans maximum
5 tonnes et + (≥ 5000 kg)	Classe 2 -> Permis d'environnement	Valable 20 ans maximum

Le formulaire de déclaration des établissements de classe 2 à introduire auprès de votre administration communale est accessible via le lien suivant :

[http://forms6.wallonie.be/formulaires/01\\_Formulaire\\_general\\_demande.pdf](http://forms6.wallonie.be/formulaires/01_Formulaire_general_demande.pdf)

Pour les dépôts de 10 T et plus, la déclaration en classe 2 doit être accompagnée de l'annexe XXVI (annexe sécurité) qui est accessible via le lien suivant :

[http://forms6.wallonie.be/formulaires/26\\_DepotsPhyto.pdf](http://forms6.wallonie.be/formulaires/26_DepotsPhyto.pdf)

## 2. Implantation du dépôt

- A** Afin de préserver les ressources en eau potable, des zones particulières sont définies autour des captages d'eau. En zone de protection de captage, le stockage de PPP n'est autorisé que :
- en zone IIb<sup>1</sup> (zone de prévention éloignée) ;
  - ou en zone IIa<sup>1</sup> (zone de prévention rapprochée) s'il s'agit d'un local phyto existant avant la désignation officielle de la zone par arrêté ministériel. Il est donc interdit d'y implanter un nouveau local ou d'augmenter la taille d'un local existant de plus de 25%.
- A** L'entrée des locaux de stockage doit être implantée à plus de :
- 5 mètres de la voie publique ;
  - 10 mètres des habitations de tiers ;
  - 10 mètres d'une eau de surface, d'un point d'entrée préférentiel vers les eaux souterraines, d'un piézomètre ou d'un point d'entrée d'égout public.



Exception : Les dépôts existants ne sont pas soumis à cette mesure.

\* Voir définitions dans l'onglet 8 - FAQ

<sup>1</sup> Voir « Mesures de protection des ressources en eau », ci-après.

- A** Le local n'est pas en communication directe avec un local d'habitation.
- A** Les locaux où sont stockés les PPPs<sup>2</sup> doivent être situés en dehors des bâtiments occupés par des personnes ou des animaux.  
*Particularité pour le secteur des cultures ornementales : voir onglet 8 - FAQ*
- C** Les locaux où sont stockés les PPP à usage professionnel dont l'usage est réservé au titulaire d'une phytolice « usage professionnel spécifique (Ps) » doivent être situés en dehors des bâtiments occupés par des personnes ou des animaux.
- D** Un accès à partir de la voie publique vers le dépôt est assuré au service d'incendie territorialement compétent, conformément aux instructions de celui-ci.

### 3. Caractéristiques et contenu du local/de l'armoire de stockage

- © A** Il est interdit de détenir ou d'utiliser des PPP qui ne sont pas autorisés en Belgique ou dont l'autorisation n'est plus valable.

Les produits ayant perdu leur agréation peuvent cependant être stockés dans le local de stockage des PPP, dans une zone séparée et clairement identifiée « PPNU » ou « Péréimé », en attendant d'être éliminés via la prochaine collecte de PhytofarRecover (tous les 2 ans).

- A** Les PPP doivent être conservés dans leur emballage d'origine, avec leur étiquette d'origine, dans une armoire ou un local :

- sec ;
- efficacement ventilé ;
- en bon état d'entretien et de propreté ;
- fermé à clef ;
- conditionné pour assurer la bonne conservation des produits stockés ;
- sur la porte duquel est apposé la mention « poison » accompagnée d'une tête de mort.

- C** Dès le 25 novembre 2015, seuls les mentions et symboles suivants doivent être apposés sur la porte d'accès au local/à l'armoire :

- « accès interdit aux personnes non-autorisées » et un symbole équivalent ;
- un symbole de danger approprié ;
- l'identité et les coordonnées du gestionnaire du local ou de l'armoire (nom, prénom, adresse, n° de téléphone et n° de phytolice).

- A** En plus des PPP, le local de stockage peut contenir d'autres produits à condition qu'ils :

- ne soient pas destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- ne soient pas des médicaments ;
- ne présentent pas un danger d'incendie ou d'explosion ;
- soient rangés séparément, sur des étagères distinctes et de manière à éviter tout risque de contact direct avec les pesticides.

Peuvent donc être stockés dans le local : l'eau de javel, les semences (à l'exception des graines destinées à la consommation directe ou à la production de graines germées), les engrais liquides, les oligoéléments... ainsi que le matériel spécifique pour l'utilisation de ces produits (pulvérisateur à dos, mesurette, balance...).

- A** Les produits doivent être placés de manière à être identifiés facilement.

- D** Les PPP présentant des caractéristiques physico-chimiques incompatibles ou susceptibles de provoquer une réaction chimique en cas de contact sont répartis dans différents compartiments.

Les compartiments sont composés de matériaux compatibles avec l'ensemble des produits qui y sont entreposés.

Chaque compartiment est conçu et agencé de manière à permettre un accès facile lors de toute opération d'exploitation, d'inspection, de maintenance ou d'intervention d'urgence.



Exemple d'affiche à apposer sur la porte de l'armoire/du local phyto à partir du 25 novembre 2015.

2 PPPs = PPP à usage professionnel dont une substance active est reprise à l'annexe X section 1 de l'AR du 28/02/1994 (remplacée par l'annexe I de l'AR du 10/01/10)

- D** Le local est aménagé de manière à éviter tout déversement accidentel des produits stockés.

En cas de déversement accidentel, les PPP doivent pouvoir être récoltés par une cuvette de rétention réservée uniquement à cette fonction.

Lorsqu'un compartimentage est imposé (présence de PPP présentant des caractéristiques physico-chimiques incompatibles ou susceptibles de provoquer une réaction chimique en cas de contact), chaque compartiment dispose d'une cuvette de rétention.

Chaque cuvette de rétention présente un volume de récolte équivalent au volume du plus grand conditionnement et au moins égal au quart du volume total des produits entreposés dans le compartiment dont elle assure la collecte.

Les cuvettes de rétention sont dépourvues de trop plein ou de conduite aboutissant vers l'extérieur du dépôt.

Le sol, les murs ou digues des cuvettes de rétention sont étanches et sont constitués de matériaux résistants aux effets physico-chimiques des substances susceptibles d'y être répandues.

- A** Des matières absorbantes (ex : de la sciure, du sable) doivent être présentes dans le dépôt ou à proximité immédiate.
- A** Les PPNU (PPP Non Utilisables) sont stockés, dans leur emballage d'origine, dans le local, l'armoire ou le dispositif équivalent de stockage de PPP dans une zone séparée et clairement identifiée par une pancarte portant la mention « PPNU/périmé ».
- A** Les emballages de PPP vidés de leur contenu doivent être rincés, nettoyés et séchés.

Les emballages de PPP et matériaux contaminés par les PPP sont conservés dans un emballage fermé réservé à cet effet d'une manière telle qu'ils ne se déversent pas accidentellement ou n'entrent pas en contact avec d'autres produits, substances ou matières. Si l'emballage utilisé est un sac PhytofarRecover, il est primordial de respecter les recommandations faites par PhytofarRecover afin de séparer les fractions rincées et non rincées. Ces sacs sont conservés dans ou en dehors du local.

#### 4. Gestion et accès

- A** Avant le 25 novembre 2015, date à partir de laquelle la phytolice est obligatoire, le local, l'armoire ou le dispositif équivalent de stockage n'est accessible qu'en présence de la personne agréée (ou bénéficiant de la dérogation) ou spécialement agréée.
- C** A partir du 25 novembre 2015, l'accès est uniquement réservé au titulaire d'une phytolice « P1 », « P2 » ou « P3 » ou à toute autre personne accompagnée d'un titulaire d'une phytolice « P1 », « P2 » ou « P3 ». Les locaux utilisés pour stocker des produits à usage professionnel dont l'acte d'agrément indique que l'usage est autorisé uniquement aux titulaires d'une phytolice « Usage professionnel spécifique (Ps) » sont uniquement accessibles aux titulaires d'une phytolice « P1 », « P2 », « P3 » ou « Ps » ou à toute autre personne accompagnée d'un titulaire d'une phytolice « P1 », « P2 », « P3 » ou « Ps ».
- C** En cas d'absence d'un titulaire de phytolice lors d'une livraison de produits à usage professionnel, les utilisateurs professionnels peuvent faire stocker, pendant 72 heures maximum, ces produits scellés dans une armoire ou un local différent du local phyto à condition que :
  - le local soit fermé à clé, sec, ventilé et maintenu en bon état d'entretien et de propreté ;
  - le local soit agencé pour assurer la bonne conservation des produits entreposés ;
  - la mention « accès interdit aux personnes non-autorisées » + symbole équivalent, un symbole de danger approprié ainsi que l'identité et les coordonnées du gestionnaire du local ou de l'armoire soient apposés sur la porte.



Ce stockage temporaire n'est cependant pas autorisé pour les PPP à usage professionnel dont l'acte d'agrément indique que l'usage est autorisé uniquement aux titulaires d'une phytolice « Usage professionnel spécifique (Ps) ».

- C** Le local ou l'armoire phyto est géré(e) par un titulaire d'une phytolice « P2 » ou « P3 », sauf si ce local/cette armoire contient des produits dont l'acte d'agrément indique que l'usage est autorisé uniquement aux titulaires d'une phytolice « Usage professionnel spécifique (Ps) ». Ce local doit alors être géré par un titulaire d'une phytolice «Ps» ou «P3».

## 5. Prévention incendies

- A** Le local est équipé d'un **système de détection** des incendies avec déclenchement d'une alarme locale. Le nombre et la position des détecteurs sont établis conformément aux prescriptions du service d'incendie.
- A** Le local est muni d'**extincteurs** dont le type, le nombre et la disposition sont fixés conformément aux prescriptions du service d'incendie territorialement compétent, en fonction de la taille du local et de la nature des produits susceptibles d'y être entreposés.
- A** **Avant la mise en œuvre du projet et avant chaque modification des lieux ou des circonstances** d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant informe le service d'incendie territorialement compétent des mesures prises et des équipements à mettre en œuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement.

Pour prouver que le dépôt répond aux prescriptions « incendie », le gestionnaire du dépôt reçoit un « avis positif » du service incendie dont il garde une trace écrite.

Pour les locaux de classe 2, il est **indispensable** de consulter le service incendie :

- lorsque le dépôt est à l'état de « projet », afin d'intégrer plus facilement les prescriptions de sécurité dans la construction. Cette précaution permettra de gagner en efficacité et de réduire les coûts liés à l'intégration de ces prescriptions au projet.
- une fois la construction terminée, afin que le service incendie vérifie si les prescriptions sont respectées et délivre un « avis positif ».

## 6. Obligations du gestionnaire

- A** L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance et des services d'incendie et de secours les documents permettant d'identifier la nature des produits stockés et les risques inhérents à leur présence (exemple : fiches de sécurité disponibles dans les points de vente de PPP à usage professionnel).
- A** Un registre relatif aux déchets dangereux est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance. Celui-ci peut par exemple être composé des attestations reçues de PhytofarRecover et de la liste des PPNU stockés à part dans le local en attente d'être remis à PhytofarRecover.
- © A** Afin d'assurer la traçabilité des PPP qui entrent dans l'exploitation, deux registres doivent être tenus à jour. Ces registres doivent être conservés pendant 5 ans pour les productions destinées à la consommation animale ou humaine et 3 ans pour les activités et/ou productions non destinées à la consommation animale ou humaine.

### a. Le registre d'entrée (registre IN)

Ce registre doit reprendre les données minimales suivantes :

- la nature du produit (produit phytopharmaceutique) ;
- l'identification des produits (nom commercial, ...) ;
- la quantité ;
- la date de réception ;
- l'identification de l'unité d'exploitation qui a livré le produit (exemple : firme X, entrepôt situé à Namur, rue Y).

Ce registre peut par exemple être composé par les factures d'achats des produits (ou bons de livraison), classées dans l'ordre chronologique.

#### Remarque :

Il n'est pas obligatoire de conserver ces données dans un registre distinct de celui utilisé pour les autres catégories de produits entrant dans l'exploitation.

Attention, tout exploitant doit pouvoir établir une relation entre les produits entrant et les produits sortant de l'exploitation (traçabilité).

Pour les PPP, il s'agit donc de compléter :

- le registre d'entrée et,
- le registre d'utilisation des PPP ou le registre de sortie (registre OUT) selon que le produit ait été utilisé ou qu'il ait quitté l'exploitation sans avoir été utilisé (produit vendu ou cédé).

## b. Le registre d'utilisation des PPP

Ce registre doit reprendre les données suivantes :

- le nom du PPP (dénomination complète) ;
- le moment de l'utilisation (date(s) de traitement) ;
- la dose utilisée ;
- la localisation de la surface traitée (n° de parcelle (ou de lot), lieu-dit, n° de serre ou n° d'unité de stockage (si traitement post-récolte), ...)
- le nom de la culture traitée.

Pour les entrepreneurs de parcs et jardins, l'enregistrement des données « localisation » et « culture traitée » peut se faire en enregistrant l'adresse du lieu où le PPP est appliqué et le type de surface traitée (pelouse, allées, parterre, ...).



**Attention**, dans le cadre du contrôle pré-récolte, pour les exploitants qui produisent ou récoltent des produits repris à l'annexe I de l'arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (légumes de serre : laitues, feuilles de chène, mâche, céleris, ...), ce registre doit être associé à un plan de situation mentionnant les numéros d'identification des parcelles concernées par l'usage des PPP (par exemple : un plan des serres, un photoplan, ...).

Les données d'utilisation doivent être enregistrées au plus tard 7 jours après l'exécution. Il est néanmoins conseillé d'enregistrer ces données immédiatement.

L'agriculteur est tenu de conserver ces données même lorsque les activités de pulvérisation sont confiées à un entrepreneur agricole et horticole.

Par conséquent, l'entrepreneur se doit de transmettre, pour chaque parcelle traitée, les données suivantes, par écrit ou électroniquement, à l'agriculteur endéans les 7 jours ou endéans les 24 heures si demande expresse de l'agriculteur :

- la date de traitement ;
- le nom complet du PPP utilisé ;
- la dose appliquée par hectare.



**Il n'y a pas de format d'enregistrement obligatoire** des données relatives à l'utilisation des PPP. Le registre d'utilisation des PPP peut, par exemple, être composé de fiches parcellaires reprenant toutes les données précitées.

**Exception spécifique à l'utilisation de PPP dans les espaces publics** : Un registre prédéfini est disponible à l'annexe I de l'Arrêté ministériel du 4 mars 2014 relatif au plan de réduction de l'application des PPP dans les espaces publics ou via le site <http://environnement.wallonie.be/pesticides> (rubrique « Gestionnaires d'espaces publics » - cliquer sur « Plan de réduction d'utilisation des PPP dans les espaces publics »).

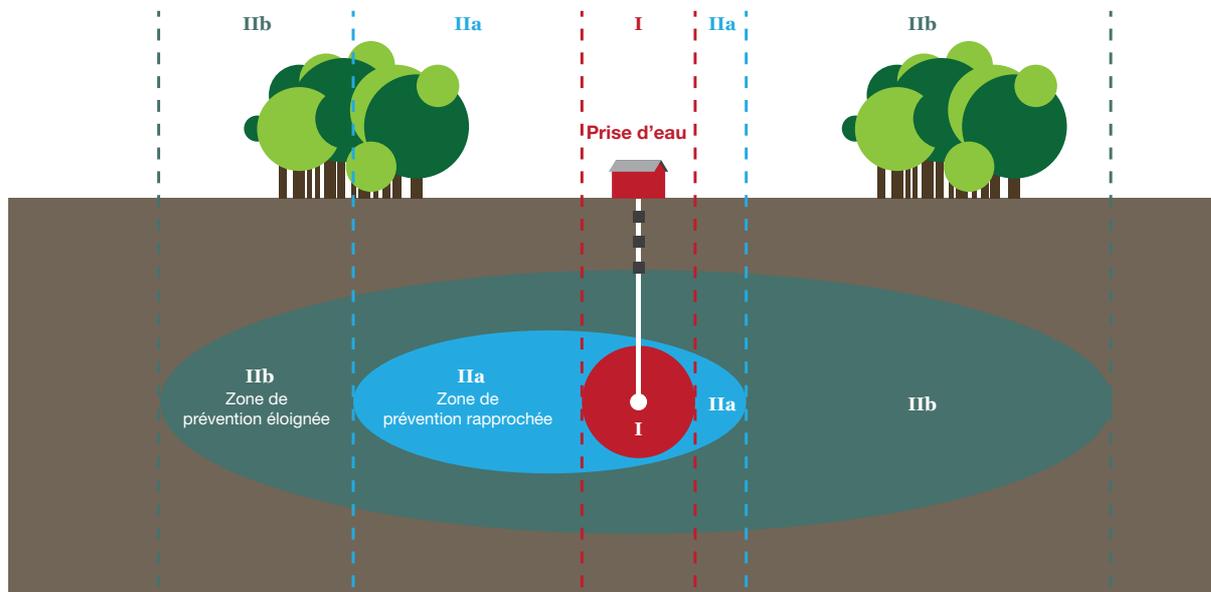
Ce registre est à renvoyer chaque année avant le 31 janvier à l'adresse suivante :

 [registre.pesticides.dgarne@spw.wallonie.be](mailto:registre.pesticides.dgarne@spw.wallonie.be)

- A** L'exploitant est tenu de souscrire un contrat d'assurance d'un montant suffisant pour couvrir la responsabilité civile et de garder à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance une copie desdits contrats d'assurance ainsi que de la preuve de paiement de la prime d'assurance pour l'année en cours.

## 7. Mesures de protection des ressources en eau

- A** En Wallonie, la protection des captages est organisée selon plusieurs zones au sein desquelles sont définies des restrictions concernant l'utilisation et le stockage des PPP.



En zone de protection de captage, le stockage de PPP n'est autorisé que :

- en zone IIb (zone de prévention éloignée) ;
- ou en zone IIa (zone de prévention rapprochée) s'il s'agit d'un local phyto existant avant la désignation officielle de la zone par arrêté ministériel. Il est donc interdit d'y implanter un nouveau local ou d'augmenter la taille d'un local existant de plus de 25%.

En zones IIa et IIb, les PPP doivent être contenus dans des récipients étanches, installés sur des surfaces imperméables et équipées d'un système de collecte garantissant l'absence de tout rejet liquide en cas de fuite.

### Pour plus d'information

Sur les zones de prévention de captage :

[http://www.phyteauwal.be/page/zones\\_captages\\_prevention\\_wallonie\\_delimitation/f1.html](http://www.phyteauwal.be/page/zones_captages_prevention_wallonie_delimitation/f1.html)

Pour accéder à la cartographie des zones de prévention de captage en Wallonie :

[http://environnement.wallonie.be/zones\\_prevention/](http://environnement.wallonie.be/zones_prevention/)

- © A** Tout rejet direct dans les eaux souterraines de substances dangereuses (dont les PPP) est interdit.

Rejet direct = introduction dans les eaux souterraines sans passage par le sol ou le sous-sol (exemples : rejet dans des captages, des puits perdants, des piézomètres ou des entrées naturelles (chantoirs, karsts, fissures)).

Handwriting practice lines consisting of 28 horizontal dotted lines.

# Guides sectoriels de l'autocontrôle et Standards Vegaplan/GIQF

6



## 1. Introduction

### Les guides sectoriels d'autocontrôle

Selon la quantité de PPP détenue, les onglets **3**, **4** et **5** détaillent les mesures auxquelles tout utilisateur de PPP doit se soumettre pour que son local de stockage soit conforme aux exigences légales fédérales et régionales.

En 2005, sont venues s'ajouter d'autres mesures liées à l'obligation d'« autocontrôle » pour tous les opérateurs de la chaîne alimentaire.

L'autocontrôle permet de s'assurer que les produits d'une exploitation (d'un établissement) répondent aux prescriptions réglementaires relatives à la sécurité alimentaire, à la qualité des produits et à la traçabilité.

Différents « guides sectoriels d'autocontrôle », approuvés par l'AFSCA, ont été rédigés afin d'aider les opérateurs à prendre les mesures nécessaires pour respecter ces prescriptions. Parmi ceux-ci :

- Le guide sectoriel pour la production primaire – « G-040 » ;
- Le guide sectoriel pour les entrepreneurs agricoles et horticoles pour la production primaire – « G-033 ».

### Le Standard Vegaplan/GIQF – Gestion Intégrale de la Qualité de la Filière

Le Standard Vegaplan/GIQF intègre totalement le guide sectoriel d'autocontrôle et comprend en plus des exigences dites « extra-légales ».

Ce cahier des charges reprend donc non seulement les exigences réglementaires en matière de sécurité alimentaire et de qualité des produits mais également d'autres exigences relatives à l'environnement, à la sécurité et à la durabilité ou à des accords interprofessionnels conclus par rapport aux exigences spécifiques de certains acheteurs.

Deux Standards ont été créés :

- Le Standard Vegaplan/GIQF pour la production primaire végétale ;
- Le Standard GIQF pour les entrepreneurs agricoles et horticoles pour la production primaire.

### Certification

Les opérateurs qui le souhaitent peuvent demander à être certifiés par un organisme de certification indépendant (OCI) sur base du guide d'autocontrôle ou du Standard Vegaplan/GIQF.

En appliquant le Standard Vegaplan/GIQF, l'opérateur peut recevoir un certificat pour le guide sectoriel (preuve qu'il est en ordre pour l'AFSCA) et un certificat pour le Standard Vegaplan/GIQF.

Ces certifications ne sont pas des obligations légales mais présentent certains avantages :

1. Une certification sur base du guide sectoriel de toutes les activités de l'exploitation donne le droit, l'année suivante, à une réduction de 75% de la contribution annuelle due à l'AFSCA ;
2. Les exploitations certifiées sont soumises à moins d'inspections inopinées de l'AFSCA ;
3. L'obtention du certificat Vegaplan/GIQF permet à l'opérateur de prouver à ses acheteurs que son exploitation et ses produits répondent aux exigences réglementaires ainsi qu'aux standards de qualité recherchés par les acheteurs.



## 2. Pour les producteurs :

### Exigences spécifiques au G-040 « Guide sectoriel pour la production primaire »

- Les PPP agréés et les biocides sont entreposés dans une armoire ou un local adéquat, fermé à clé et non accessible aux enfants et aux personnes non autorisées.
- Dans cette armoire/ce local peuvent aussi être stockés d'autres produits à condition qu'ils :
  - ne soient pas destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
  - ne soient pas des médicaments ;
  - ne présentent pas un danger d'incendie ou d'explosion ;
  - soient rangés séparément, sur des étagères distinctes et de manière à éviter tout risque de contact direct avec les pesticides.

Peuvent donc être stockés dans le local : l'eau de javel, les semences (à l'exception des graines destinées à la consommation directe ou à la production de graines germées), les oligoéléments, ainsi que le matériel spécifique pour l'utilisation de ces produits (pulvérisateur à dos, mesurette, balance...).

- Sur chaque porte d'entrée doivent figurer de façon visible le pictogramme « tête de mort » avec les mentions « poison » et, dans le cas d'un local, « accès interdit aux personnes non autorisées ».
- Le local doit être équipé d'un éclairage électrique de qualité tandis que l'armoire doit être située à côté d'une source de lumière de qualité, ceci afin de permettre en permanence la lecture correcte des étiquettes.
- Les produits nécessitant une autorisation spéciale ne peuvent être entreposés dans les locaux d'habitation, les étables, les locaux de manipulation. La porte d'accès du local de stockage de ces pesticides ne peut donner sur ces locaux.

Par produits nécessitant une autorisation spéciale il faut entendre :

- Actuellement : produits présentés dans la partie 1 de l'annexe x de l'AR du 28/02/94 (remplacée par l'annexe I de l'AR du 10/01/10) ;
- A partir du 25 novembre 2015 : produits dont l'acte d'agrément mentionne que l'usage est réservé au titulaire d'une phytolice « Usage professionnel spécifique (Ps) ».
- Si parmi les produits stockés se trouvent des PPP ou des biocides liquides, l'armoire/le local doit être à l'abri du gel.
- Un appareillage de pesage et/ou de mesure adéquat est présent.
- Un produit non agréé en Belgique destiné à être utilisé sur des parcelles situées dans un pays frontalier doit faire l'objet d'une autorisation d'importation/exportation délivrée par l'UPC et être clairement identifié dans le local/l'armoire phyto. Ce produit doit être autorisé dans le pays dans lequel les parcelles sont situées.



## Exigences supplémentaires spécifiques au Standard Vegaplan/GIQF



Le Standard Vegaplan/GIQF intègre totalement le guide sectoriel. Toutes les exigences spécifiques au G-040 « Guide sectoriel pour la production primaire », mentionnées dans la section précédente, doivent donc être appliquées afin de respecter le Standard Vegaplan/GIQF.

Les exigences suivantes sont applicables uniquement au Standard Vegaplan/GIQF :

- Les équipements de protection sont disponibles (une paire de gants imperméables et résistants aux risques chimiques, une combinaison et un masque respiratoire équipé de cartouches à charbon actif). Les cartouches à charbon actif doivent au moins présenter un filtre contre les vapeurs organiques (bande brune/filtre A) et un filtre anti-poussière (bande blanche/filtre P).
- Les vêtements de protection utilisés exclusivement pour l'application de PPP (et biocides) doivent être conservés séparément des autres vêtements et ne peuvent pas être rangés dans le local ou l'armoire phyto.
- Les liquides ne sont jamais stockés au-dessus des produits formulés en poudre ou granulés. La séparation entre ces types de produits doit être nette (cloisonnement). Exceptionnellement, les produits liquides peuvent être stockés au-dessus des produits solides lorsqu'ils sont placés dans des bacs de rétention.
- Les fuites éventuelles doivent pouvoir être contenues (exemples : utilisation de bacs de rétention ou aménagement d'un seuil au niveau de la porte du local).
- Le sol doit être dur (exemples : revêtement en béton, dalles, ...).
- Un seau contenant des matières absorbantes (sciure, sable), un balai, une brosse à main et une ramassette doivent être présents dans le local ou à proximité immédiate de l'armoire de stockage afin de pouvoir nettoyer immédiatement d'éventuelles éclaboussures. Les matériaux contaminés doivent être transférés dans un récipient qui leur est destiné. Le matériel souillé doit être conservé dans un endroit sec et sûr jusqu'à la collecte des PPNU par PhytofarRecover.
- Le local/l'armoire est composé(e) de matériaux résistants au feu. Une peinture ignifuge peut éventuellement être utilisée.
- Les câbles électriques sont en bon état.
- Les étagères sont en matériau non absorbant.
- Un kit de douche oculaire ou de l'eau courante est présent(e) à proximité du local ou de l'armoire.



©COMITE REGIONAL PHYTO

## 3. Pour les entrepreneurs agricoles et horticoles

### Exigences spécifiques au G-033 « Guide sectoriel pour les entrepreneurs agricoles et horticoles pour la production primaire »

- Le local ou l'armoire de stockage sont exclusivement destinés au stockage des PPP et des biocides.
- Sur chaque porte d'accès direct située sur une paroi différente doivent figurer, de façon visible, les indications obligatoires "tête de mort" avec les mentions "poison" et, dans le cas d'un local, "accès interdit aux personnes non autorisées".
- Le local doit être équipé d'un éclairage électrique de qualité tandis que l'armoire doit être située à côté d'une source de lumière de qualité, ceci afin de permettre en permanence la lecture correcte des étiquettes.
- Les produits nécessitant une autorisation spéciale ne peuvent être entreposés dans les locaux d'habitation, les étables, les locaux de manipulation. La porte d'accès du local de stockage de ces pesticides ne peut donner sur ces locaux.

Par produits nécessitant une autorisation spéciale il faut entendre :

→ Actuellement : produits présentés dans la partie 1 de l'annexe x de l'AR du 28/02/94 (remplacée par l'annexe I de l'AR du 10/01/10)

→ A partir du 25 novembre 2015 : produits dont l'acte d'agrément mentionne que l'usage est réservé au titulaire d'une phytolicense « Usage professionnel spécifique »

- S'ils sont utilisés pour stocker des PPP ou des biocides liquides, l'armoire/le local doit être à l'abri du gel.



©Preventagri

- Un appareillage de pesage et/ou de mesure adéquat est présent.

### Exigences supplémentaires spécifiques au Standard GIQF



Le Standard GIQF intègre totalement le guide sectoriel. Toutes les exigences spécifiques au G-033 « Guide sectoriel pour les entrepreneurs agricoles et horticoles pour la production primaire », mentionnées dans la section précédente, doivent donc être appliquées afin de respecter le Standard GIQF.

Les exigences suivantes sont applicables uniquement au Standard GIQF :

- Les équipements de protection sont disponibles (une paire de gants imperméables et résistants aux risques chimiques, une combinaison et un masque respiratoire équipé de cartouches à charbon actif). Les cartouches à charbon actif doivent au moins présenter un filtre contre les vapeurs organiques (bande brune/filtre A) et un filtre anti-poussière (bande blanche/filtre P).
- Les vêtements de protection utilisés exclusivement pour l'application de PPP (et biocides) doivent être conservés séparément des autres vêtements et ne peuvent pas être rangés dans le local phyto.
- Les liquides ne sont jamais stockés au-dessus des produits formulés en poudre ou granulés. La séparation entre ces types de produits doit être nette (cloisonnement). Exceptionnellement, les produits liquides peuvent être stockés au-dessus des produits solides lorsqu'ils sont placés dans des bacs de rétention.
- Les fuites éventuelles doivent pouvoir être contenues (exemples : des bacs de rétention, un seuil, ...).
- Le sol doit être dur (exemples : revêtement en béton, dalles, ...).
- Un seau contenant des matières absorbantes (sciure, sable), un balai, une brosse à main et une ramassette doivent être présents dans le local ou à proximité immédiate de l'armoire de stockage afin de pouvoir nettoyer immédiatement d'éventuelles éclaboussures. Les matériaux contaminés doivent être transférés dans un récipient qui leur est destiné.
- Le local/l'armoire est composé(e) de matériaux résistants au feu. Une peinture ignifuge peut éventuellement être utilisée.
- Les câbles électriques sont en bon état.
- Les étagères sont en matériau non absorbant.
- Un kit de douche oculaire ou de l'eau courante est présent(e) à proximité du local ou de l'armoire phyto.



## 4. Traçabilité des PPP

Comme mentionné dans les onglets 3, 4 et 5, deux registres doivent être tenus à jour afin d'assurer la traçabilité des PPP qui entrent dans l'exploitation.

### a. Le registre d'entrée (registre IN)

Les guides sectoriels et les Standards Vegaplan/GIQF ne définissent pas d'exigences supplémentaires à celles détaillées dans les onglets 3, 4 et 5 (cf. Obligations du gestionnaire).

### b. Le registre d'utilisation des PPP

Cette section reprend les exigences mentionnées dans les onglets 3, 4 et 5 ainsi que les exigences spécifiques aux guides sectoriels et aux Standards Vegaplan/GIQF.

Le registre d'utilisation des PPP doit reprendre de façon structurée les données suivantes :

- le nom commercial du produit utilisé ;
  - la date d'application ;
  - la dose appliquée par ha (ou par tonne si traitement post-récolte) ;
  - l'identification de la surface traitée : n° de parcelle, de serre ou d'unité de stockage (si traitement post-récolte), le lieu-dit (si identification possible sans équivoque)... ;
  - le numéro de lot (seulement si plusieurs lots de végétaux dans la parcelle) ;
  - le nom de la culture traitée ;
  - la superficie traitée (ou quantité traitée) ;
  - le nom de l'applicateur (Recommandation pour les betteraves sucrières, les céréales oléoprotéagineuses, la chicorée et les céréales immatures et cultures associées) ;
  - la date de plantation ;
  - la date de récolte ou de commercialisation ;
  - la date d'échantillonnage, seulement si dans le cadre de l'autocontrôle, un plan d'échantillonnage est réalisé par l'agriculteur pour l'année et la parcelle données ;
  - les résultats d'analyse uniquement si ceux-ci montrent un dépassement des teneurs maximales en résidus de pesticides pour les produits concernés.
- **Attention, dans le cas de cultures non-destinées à la consommation animale ou humaine, seules les informations apparaissant en vert sont enregistrées.**

Attention, tout exploitant doit pouvoir établir une relation entre les produits entrant et les produits sortant de l'exploitation (traçabilité).

Pour les PPP, il s'agit donc de compléter :

- le registre d'entrée et,
- le registre d'utilisation des PPP ou le registre de sortie (registre OUT) selon que le produit ait été utilisé ou qu'il ait quitté l'exploitation sans avoir été utilisé (produit vendu ou cédé).

Pour les entrepreneurs de parcs et jardins, l'enregistrement des données « localisation » et « culture traitée » peut se faire en enregistrant l'adresse du lieu où le PPP est appliqué et le type de surface traitée (pelouse, allée, parterre, ...).



**Attention**, dans le cadre du contrôle pré-récolte, pour les exploitants qui produisent ou récoltent des produits repris à l'annexe I de l'arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (légumes de serre : laitues, feuilles de chène, mâche, céleris, ...), ce registre doit être associé à un plan de situation mentionnant les numéros d'identification des parcelles concernées par l'usage des PPP (par exemple : un plan des serres, un photoplan, ...).

Les données d'utilisation doivent être enregistrées au plus tard 7 jours après l'exécution. Il est néanmoins conseillé d'enregistrer ces données **immédiatement**.

Les registres doivent être conservés pendant 5 ans (3 ans pour les activités et/ou productions non destinées à la consommation animale ou humaine).

L'agriculteur est tenu de conserver ces données même lorsque les activités de pulvérisation sont confiées à un entrepreneur agricole et horticole.

Par conséquent, l'entrepreneur se doit de transmettre, pour chaque parcelle traitée, les données suivantes, par écrit ou électroniquement, à l'agriculteur endéans les 7 jours ou endéans les 24 heures si demande expresse de l'agriculteur :

- le nom complet du PPP utilisé ;
- la date de traitement ;
- la dose appliquée par hectare.



**Il n'y a pas de format d'enregistrement obligatoire** des données relatives à l'utilisation des PPP. Le registre d'utilisation des PPP peut, par exemple, être composé de fiches parcellaires reprenant toutes les données précitées.

A series of horizontal dotted lines for writing, spanning the width of the page.

# Exigences spécifiques au cahier des charges GLOBALG.A.P.



## 1. Introduction

La certification GLOBALG.A.P. (anciennement EurepGap) est une certification reconnue à l'échelle internationale qui est basée sur le respect des bonnes pratiques agricoles et horticoles en matière de sécurité alimentaire, de qualité des produits, de protection de l'environnement, de sécurité et de santé des travailleurs et de bien-être animal.

Le présent onglet est un document de vulgarisation qui reprend les mesures à respecter en termes de gestion et de stockage des produits phytopharmaceutiques (PPP) pour répondre aux exigences du cahier des charges GLOBALG.A.P. Dès lors, il est toujours nécessaire de se référer à la norme originale pour préparer une certification et son audit.

Pour rappel, les mesures reprises dans les onglets 3, 4 ou 5 doivent également être prises en considération pour que le local de stockage soit conforme aux législations fédérales et régionales en vigueur.

Pour plus d'information sur la certification GLOBALG.A.P. :

 [www.globalgap.org](http://www.globalgap.org)

### **CPL Végémar**

Centre Provincial Liégeois de Productions végétales et maraîchères

Rue de Huy, 123 – 4300 Waremme

Tél: 019.69.66.82 - Fax: 019.69.66.99

 [vegemar@provincedeliege.be](mailto:vegemar@provincedeliege.be)

### **Vinçotte AGRIFOOD**

Rue de l'Economie,4 - 4431 Loncin

Tél : 04 263 56 29 - GSM : 0497 44 50 323

 [AGRIFOOD@vincotte.be](mailto:AGRIFOOD@vincotte.be)

## 2. Exigences spécifiques au cahier des charges GLOBALG.A.P.

### Caractéristiques et contenu du local/ de l'armoire de stockage

#### **CB. 8.7.1'**

Les installations de stockage des PPP se conforment à toutes les lois et réglementations en vigueur au niveau national, régional et local.



Voir onglets 3, 4 et 5 (selon la quantité de produits stockés).

#### **CB. 8.7.2**

La structure des installations de stockage des PPP est en bon état et solide.

#### **CB. 8.7.3**

Les installations de stockage des PPP sont sûres et fermées à clé.



Le local doit toujours être fermé à clé, et inaccessible aux enfants et autres personnes non-autorisées. Présence du pictogramme « tête de mort » avec les mentions « poisons et « accès réservé uniquement aux personnes autorisées ».

La clé ne se trouve pas sur la porte et se trouve en lieu sûr, inaccessible aux enfants.

Le local peut être ouvert durant l'audit et lors de livraisons et d'utilisation des produits.

#### **CB. 8.7.4**

Les lieux de stockage sont adaptés aux conditions de température. Les PPP sont entreposés conformément aux recommandations sur les étiquettes.



Si présence de produits liquides, les installations de stockage doivent être à l'abri du gel.

---

<sup>1</sup> Référence de la mesure dans le cahier des charges GLOBALGAP

### CB. 8.7.5

Les installations de stockage des PPP sont construites avec des matériaux résistants au feu (la condition minimum exigée étant une résistance au feu de 30 minutes).



Exemples : béton, gyproc, métal, pierre, bois recouvert d'une peinture intumescente, ...

### CB. 8.7.6

Les installations de stockage des PPP disposent d'une ventilation d'air frais suffisante et constante afin d'éviter la formation de vapeurs nocives.



Une simple ouverture spécifique est suffisante, mais dans ce cas, il est possible de la refermer temporairement pour mettre l'installation de stockage à l'abri du gel.

### CB. 8.7.7

Les installations de stockage des PPP disposent, ou sont situées dans des zones qui disposent, d'un éclairage suffisant naturel ou artificiel, de sorte que toutes les étiquettes des produits soient bien lisibles sur les étagères.

### CB. 8.7.8

Une barrière physique (mur, bâchage, etc.) permet de prévenir toute contamination réciproque entre les PPP et d'autres matériaux.

### CB. 8.7.9

Toutes les étagères de stockage des PPP sont faites de matières non absorbantes (exemples : des étagères en métal ou en plastique rigide ou recouvertes d'un revêtement imperméable, etc.).

### CB. 8.7.10

Les installations de stockage des PPP disposent de réservoirs représentant 110% du volume du plus grand container de liquide stocké, de façon à éviter toute fuite susceptible de contaminer l'extérieur de l'entrepôt.



Rappel : si votre installation de stockage contient plus de 25 kg de PPP, sa capacité de rétention devra en plus être au moins égale au quart du volume total des PPP liquides stockés.

### AF 3.5.2

Tous les vêtements et équipements de protection, y compris les filtres de remplacement, doivent être entreposés en dehors du local phytopharmaceutique et séparés physiquement de tout autre produit chimique susceptible de les contaminer.



Les vêtements de protection doivent donc être conservés distinctement des vêtements personnels et ne peuvent pas être stockés dans le local phyto même s'ils sont enfermés dans une boîte ou une armoire.

### CB. 8.7.11

Il existe des équipements de mesure et de mélange réservés aux PPP.

Les installations de stockage de PPP ou le lieu où sont effectués le remplissage et le mélange des PPP (si celui-ci est différent) disposent d'un équipement de mesure dont la graduation, pour les emballages et le calibrage, a été vérifié chaque année par le producteur afin de garantir la précision des mélanges et sont équipés d'instruments, (comme par ex. des seaux, un point d'approvisionnement en eau, etc.) pour la manipulation sûre et efficace de tous les PPP qui peuvent être appliqués.

### CB. 8.7.12

Les installations de stockage des PPP et tous les endroits réservés au remplissage ou au mélange sont équipés d'un récipient contenant des matières inertes absorbantes (exemples : sciure, sable), d'une balayette, d'une pelle et de sacs en plastique. Le récipient doit être clairement signalisé et placé dans un lieu fixe, pour servir en cas de déversement accidentel des PPP.

### CB. 8.7.14

Tous les PPP stockés dans l'entrepôt sont conservés dans les récipients et emballages d'origine, sauf s'ils sont détériorés, auquel cas le nouvel emballage doit contenir toutes les informations de l'étiquette d'origine.

### CB. 8.7.15

Les PPP utilisés à d'autres fins que les cultures enregistrées ou certifiées GLOBALG.A.P. (exemple : usage jardin) sont clairement identifiés et stockés séparément dans l'entrepôt des PPP.



Exemple : annotation du compartiment réservé à ces produits.

### CB. 8.7.16

Tous les PPP sous forme de solutions liquides sont stockés sur des étagères qui ne sont jamais situées au-dessus des produits formulés en poudre ou en granulés.



Exception : si les produits liquides sont stockés au-dessus des produits solides, ils doivent être placés dans des bacs de rétention.

### CB. 8.8.4

Toutes les installations de stockage des PPP/produits chimiques et tous les lieux où l'on procède au remplissage/à la préparation présents sur l'exploitation sont équipés :

- d'un dispositif de lavage oculaire ou d'une source d'eau propre à moins de 10 mètres de distance<sup>2</sup> ;
- d'une trousse de premiers secours complète et d'une procédure claire en cas d'accident avec les numéros de téléphone à contacter en cas d'urgence ou les étapes de base des premiers soins en cas d'accident. Ces informations sont toutes affichées de manière permanente et claire.

## Gestion et accès

### CB. 8.7.13

Les installations de stockage des PPP sont fermées à clé et l'accès physique à ces endroits n'est autorisé qu'en présence de personnes qui peuvent prouver qu'elles ont reçu une formation officielle leur permettant de manipuler et utiliser les PPP en toute sécurité.

## Obligations du gestionnaire

### CB. 8.1.4

Les factures des PPP utilisés doivent être conservées et disponibles au moment du contrôle externe.

### CB. 8.3.1 à 8.3.10

L'ensemble des traitements réalisés fait l'objet d'enregistrements qui reprennent les éléments suivants :

- |   |   |
|---|---|
| → Nom de la culture et/ou variété ;                       | → Motif d'application ;                     |
| → Lieu d'application ;                                    | → Autorisation technique de l'application ; |
| → Date d'application ;                                    | → Quantité de produit appliquée ;           |
| → Dénomination commerciale du produit et matière active ; | → Machine utilisée pour l'application ;     |
| → Opérateur ;   | → Délai avant récolte (DAR).                |

### CB. 8.7.17

Un état des stocks qui indique le contenu de l'entrepôt (type et quantité) est disponible et mis à jour au moins tous les 3 mois.

<sup>2</sup> Il peut s'agir par exemple d'une bouteille d'eau potable, non-gazeuse et non-ouverte.

# Foire aux questions



## Liste des abréviations

**AFSCA** : Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

**AR** : Arrêté royal

**CRA-W** : Centre wallon de Recherches Agronomiques

**DAR** : Délai avant récolte

**DG** : Direction Générale

**DGARNE** : Direction Générale de l'Agriculture des Ressources Naturelles et de l'Environnement

**FAQ** : Foire aux questions

**GIQF** : Gestion Intégrale de la Qualité de la Filière

**Ha** : Hectare

**MAE** : Mesures Agro-Environnementales

**OCI** : Organisme de Certification Indépendant

**P1** : Phytolice « Assistant usage professionnel »

**P2** : Phytolice « Usage professionnel »

**P3** : Phytolice « Distribution/Conseil »

**Ps** : Phytolice « Usage professionnel spécifique »

**PAC** : Politique Agricole Commune

**PFRP** : Programme Fédéral de Réduction des Pesticides

**PPNU** : Produit phytopharmaceutique non utilisable

**PPP** : Produit phytopharmaceutique

**PPPs** : Produit phytopharmaceutique à usage professionnel dont une substance active est reprise à l'annexe X section 1 de l'AR du 28/02/1994 (remplacée par l'annexe I de l'AR du 10/01/10)

**PWRP** : Programme Wallon de Réduction des Pesticides

**SCA** : Système de Conseil Agricole

**SPF** : Service Public Fédéral

**UPC** : Unité Provinciale de Contrôle de l'Afsca

**Zone IIa** : zone de prévention rapprochée d'un captage

**Zone IIb** : zone de prévention éloignée d'un captage

## Faq

### 1. Implantation et agencement du local phyto

#### Un congélateur usagé peut-il être utilisé comme local de stockage ?

Oui, un congélateur usagé peut être utilisé comme une armoire phyto. Il doit cependant respecter toutes les prescriptions légales d'un dépôt classique, notamment :

- être ventilé efficacement ;
- être étanche (le trou d'évacuation des eaux en fond de congélateur doit donc être définitivement bouché) ;
- résister à la corrosion engendrée par les produits stockés ;
- être dépourvu de trop plein ou de conduite aboutissant vers l'extérieur.

#### Est-il possible de stocker dans le même local phyto, les PPP utilisés par plusieurs exploitations ?

Oui, si les PPP de chaque exploitant sont clairement séparés et identifiables (par la présence d'un étiquetage) et que la traçabilité est assurée.

Dans ce cas, chaque exploitant reste responsable des produits qu'il stocke et devra veiller à la tenue des registres relatifs à ses propres PPP.

Selon la classe de l'établissement, une déclaration environnementale globale devra être déposée ou une demande de permis d'environnement (ou unique) devra être introduite par l'un des exploitants. Celui-ci sera alors responsable de respecter et de faire respecter les normes mentionnées dans les conditions intégrales et sectorielles et, le cas échéant, dans les conditions particulières.

Toutefois, il serait logique (mais en rien obligatoire) de conseiller que le déclarant ou le demandeur de permis soit le propriétaire du local, le locataire principal ou celui qui y stocke le plus de produits.

#### Comment stocker les PPPs dans le secteur des cultures ornementales ?

L'utilisateur spécialement agréé (ou le titulaire d'une phytolice « Usage professionnel spécifique (Ps) ») utilisant des PPPs peut conserver ceux-ci dans les locaux de l'entreprise où il exerce son activité.

Dans ce cas, les PPPs doivent se trouver dans une armoire destinée exclusivement à la conservation des PPP agréés pour un usage professionnel.

En plus d'être conforme aux exigences reprises dans la partie « caractéristiques et contenu » du local de stockage, cette armoire doit :

- être d'un volume d'au moins 0,25 m<sup>3</sup> ;
- être fixée à une paroi.

L'accès à cette armoire est réservé à la personne spécialement agréée (ou au titulaire d'une phytolice « Usage professionnel spécifique (Ps) »).

#### L'agriculteur qui exerce également des activités d'entrepreneur agricole doit-il stocker séparément les PPP qu'il utilise dans son exploitation et ceux qu'il utilise dans le cadre de ses activités d'entrepreneur ?

L'agriculteur peut décider de gérer tout son stock de PPP dans le cadre de ses activités d'entrepreneur. Dans ce cas, il stocke les PPP et assure la traçabilité IN et OUT comme prévue dans le guide G-033. En tant qu'agriculteur, il devra toutefois également tenir des fiches parcelle (ou un autre système équivalent) afin qu'il soit possible de connaître les pulvérisations qu'il aura effectuées sur ses propres terres dans le cadre de ses activités d'entrepreneur.

Source : [http://www.afsca.be/autocontrôle-fr/outils-spcifiques/production-primaire/\\_documents/2014\\_02\\_20\\_FAQ\\_G040\\_rev3\\_Fr.pdf](http://www.afsca.be/autocontrôle-fr/outils-spcifiques/production-primaire/_documents/2014_02_20_FAQ_G040_rev3_Fr.pdf)

### Comment réaliser le compartimentage des PPP présents dans un local phyto de classe 2 ou 3 ?

S'ils sont présents dans le local, les produits de caractéristiques physico-chimiques incompatibles sont placés dans des compartiments distincts. Quatre catégories de produits sont définies et ne doivent jamais entrer en contact :

- les PPP inflammables ;
- les PPP corrosifs acides ;
- les PPP corrosifs basiques ;
- les autres produits phyto (T+, T, N, ...).

Pour chacun de ces compartiments, un dispositif efficace de rétention doit permettre de récupérer les égouttures (exemples : seuil étanche à la porte, bacs de rétention ...) :

- sa capacité est au moins égale au volume du plus gros conditionnement liquide et au moins égale au quart du volume total des liquides ;
- il est résistant à la corrosion (pour les produits corrosifs) ;
- il est dépourvu d'un trop plein ou de conduite aboutissant vers l'extérieur du dépôt.

Très souvent dans le local phyto, les PPP corrosifs et inflammables représentent de faibles volumes. Dans ce cas, il est conseillé de placer ces produits dans des bacs prévus à cet effet en matériaux chimiquement résistants.

### Comment placer les produits de manière à faciliter leur identification ?

Les produits peuvent par exemple être « placés/rangés » en fonction de la nature du produit de manière à distinguer clairement les herbicides, fongicides, insecticides, ...

Ils sont également placés de manière à faciliter la lecture des étiquettes.

### Je suis frontalier, puis-je stocker des produits non agréés en Belgique en vue de les utiliser sur une de mes parcelles situées dans un pays limitrophe ?

Il est possible de conserver des PPP non agréés en Belgique dans le but de les utiliser sur une des parcelles dans un pays limitrophe à condition :

- qu'ils soient autorisés dans le pays limitrophe ;
- de disposer d'une autorisation pour l'importation-exportation de PPP délivrée par l'AFSCA. Celle-ci peut être obtenue auprès des UPC ;
- de stocker ces produits séparément avec un étiquetage portant la mention « pour exportation ».

## 2. Déclaration environnementale du local phyto

### Je possède déjà un permis d'environnement de classe 2 ou 3, dois-je déclarer mon local si celui-ci comporte 25 Kg ou plus de PPP ?

Oui, toutes les activités classées en classe 3 présentes sur une exploitation doivent être déclarées.

### Comment déclarer un local phyto de classe 3 ?

Trois hypothèses sont envisageables :

1. L'exploitant exploite déjà un établissement non classé ou de classe 3 dûment déclaré. Il complète le formulaire de déclaration des établissements de classe 3 (Annexe IX) et il le dépose auprès de son administration communale. Ce document est accessible via le lien suivant :

 [http://forms6.wallonie.be/formulaires/09\\_Formulaire\\_declaration.pdf](http://forms6.wallonie.be/formulaires/09_Formulaire_declaration.pdf)

Les informations suivantes lui seront demandées:

- numéro de rubrique° - n°63.12.17.01.01 ;
- libellé de la rubrique - « Dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel à l'exception des dépôts visés à la rubrique 24.20 » ;
- libellé de la condition intégrale - « conditions intégrales pour les dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel » ;

- description de l'établissement classé (il s'agit de décrire brièvement le local phyto : à quoi il sert, les précautions prises afin de prévenir les risques de pollution, éventuellement la description de l'environnement immédiat du local si cela aide à faire comprendre la description générale) ;
- deux plans de situation : un plan d'accès via le réseau routier ainsi qu'un plan précis de l'implantation du local dans l'exploitation (exemples : utiliser les plans déjà présentés dans le permis d'environnement, une copie de plan de secteur, photocopie d'une carte routière ...).

2. L'exploitant est déjà titulaire d'un permis de classe 1 ou 2 : l'ajout d'une installation ou activité de classe 3 dans un établissement déjà en classe 1 ou 2 peut se faire via le formulaire de déclaration de classe 3 (annexe IX) suivant la procédure décrite ci-dessus.

3. Le permis d'environnement existant vise déjà la rubrique 63.12.17.01.01 et il ne s'agit que d'une simple augmentation de la capacité du local phyto qui n'est pas de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement : la modification peut faire l'objet d'une inscription dans le registre des modifications du permis d'environnement.

Lorsque l'exploitant inscrit une modification au registre, il doit y consigner les mêmes informations que pour la déclaration de classe 3 : description du local, rubrique et libellé, plans etc. Il transmet alors le registre au fonctionnaire technique du ressort et au Collège communal de la commune où est situé l'établissement à la date d'anniversaire du permis.

### **Pour la déclaration de dépôt en classe 2, existe-t-il des procédures différentes pour la déclaration de nouveaux dépôts, dépôts existants ou la modification de dépôts existants ?**

Non, une demande de permis d'environnement concernant un dépôt de classe 2 suit toujours la même procédure que ce soit pour un nouveau dépôt, un dépôt existant ou la modification d'un dépôt existant.

S'il devait s'avérer que le projet soit un projet mixte (projet avec conjointement un volet environnemental et un volet urbanistique) la procédure serait alors celle du permis unique.

### **Quel est le montant de la sureté à prévoir dans le cadre de l'exploitation d'un local phyto de classe 2 ?**

Une sûreté, lorsqu'elle est requise, doit être établie au profit du Gouvernement. Elle est destinée à assurer l'exécution des obligations de l'exploitant en matière de remise en état du site. Le montant de la sûreté doit être équivalent aux frais que supporteraient les pouvoirs publics s'ils devaient faire procéder à cette remise en état.

Ici, la condition sectorielle n'impose pas d'office une sûreté, mais en vertu de l'article 55 du décret relatif au permis d'environnement, l'autorité compétente peut, sur proposition du fonctionnaire technique intégrée dans le rapport de synthèse, imposer à l'exploitant de fournir, avant la mise en œuvre du permis d'environnement, une sûreté.

En conséquence, le montant de la sureté est calculé, au cas par cas, par le fonctionnaire technique en charge du dossier selon les risques présents dans l'exploitation. Les critères pris en compte sont nombreux : quantité et propriétés des produits stockés, moyens de prévention mis en place...

## **3. PPNU**

### **Puis-je remettre à la collecte PhytofarRecover des produits que j'utilisais sur mes parcelles situées à l'étranger et qui n'ont jamais été agréés en Belgique ? Y-a-t-il des particularités à respecter pour le stockage de ces PPNU ?**

Si l'exploitant n'utilise plus les PPP ayant fait l'objet d'une autorisation ou si ces derniers ne sont plus autorisés par l'état membre qui les avait agréés, alors l'exploitant doit les stocker avec ses PPNU (conditions classiques) en vue de leur remise à la collecte PhytofarRecover.

Il n'y a pas de démarche particulière à effectuer auprès de l'AFSCA.

### **Puis-je remettre à la collecte PhytofarRecover des produits agréés pour une importation parallèle (xxxxP/P) devenus PPNU ?**

Oui

## Que dois-je faire si lors d'un audit, une non-conformité relative à la présence de produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU) a été mise en évidence ?

Lors d'un audit, l'importance de la non-conformité sera fonction de la période depuis laquelle le(s) PPNU ne peuvent plus être utilisés. Les mesures à prendre pour lever la non-conformité sont fonction du type de cette non-conformité :

Pour lever une non-conformité de type A2 : les PPNU doivent être éliminés via une firme spécialisée et la preuve d'enlèvement des PPNU dans le délai fixé par l'OCI (30 jours maximum) doit être transmise.

Pour lever une non-conformité de type B : Plan d'action = engagement de remettre les PPNU lors de la prochaine récolte PhytofarRecover gratuite qui est organisée tous les deux ans.

Lorsqu'un exploitant doit contacter PhytofarRecover pour un enlèvement de PPNU hors campagne de récolte, cette reprise sera payante.

## 4. Divers

### Quelle est la définition d'un local existant ?

#### **Pour les dépôts de classe 2 (quantité stockée égale ou supérieure à 5 tonnes) :**

« Établissement existant : l'établissement dûment déclaré ou autorisé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que l'établissement pour lequel une déclaration ou une demande de permis a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. La transformation ou l'extension d'un établissement que l'exploitant a, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, consignée dans le registre prévu par l'article 10, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est assimilée à un établissement existant; »

In : Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013, déterminant les conditions sectorielles relatives aux dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel... MB du 12 juillet 2013.

#### **Pour les dépôts de classe 3 (quantité stockée égale ou supérieure à 25 kg et inférieure à 5 tonnes) :**

« Établissement existant : l'établissement dûment déclaré avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que l'établissement pour lequel une déclaration a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Est assimilé à un établissement existant, tout établissement dont l'exploitant apporte la preuve qu'il détenait moins de 500 kg de produits phytopharmaceutiques avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ; »

In : Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013, déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel. MB du 12 juillet 2013.

Pour prouver qu'un dépôt, dont la capacité est égale ou supérieure à 25 kg et inférieure à 500 kg, était « existant » avant le 22 juillet 2013, tout élément de fait peut servir de preuve, par exemple:

- un permis d'environnement antérieur si le local y est mentionné (sans qu'il y soit nécessairement visé) ;
- un rapport de contrôle par un organisme officiel reconnu ;
- la certification par un organisme reconnu ;
- une vérification par un organisme indépendant reconnu ;
- une attestation/un rapport émanant du service d'incendie territorialement compétent ;
- une attestation/un rapport émanant du Service Interne de Prévention et Protection ;
- un rapport du Système de Conseil Agricole ;
- le registre d'utilisation de PPP à usage professionnel ;
- le titre de vendeur et/ou utilisateur agréé ;
- les preuves nominatives (nom de la personne concernée ou numéro d'entreprise) d'achat de PPP à usage professionnel (ou de produits anciennement classés) ;
- d'éventuels plans internes, d'attribution des locaux, ... ;
- ...

### Comment l'AGW déterminant les conditions intégrales définit un « Nouveau local phyto » ?

Tous les locaux phyto qui ne rentrent pas dans la définition du « local phyto existant » sont considérés comme nouveaux (cf. question précédente).

### Quelles sont les différents types de phytolice ?

Il existe 5 types de phytolice :

- NP : distribution ou conseil de PPP à usage non professionnel
- P1 : assistant usage professionnel (application de PPP autorisée sous l'autorité d'un titulaire d'une P2 ou P3)
- P2 : usage professionnel
- Ps : usage professionnel spécifique
- P3 : distribution ou conseil de PPP à usage professionnel (et non professionnel)

La Phytolice est obligatoire à partir du 25 novembre 2015 pour les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers de PPP. Pour plus d'information :

[www.phytolice.be](http://www.phytolice.be)

### Quelles sont les exigences quant à la conservation des emballages rincés de PPP ?

Les emballages rincés de PPP ne doivent pas nécessairement être placés dans le local phyto.

Les emballages vides et les matériaux contaminés doivent être conservés dans un emballage fermé (exemple : un sac PhytofarRecover). Leur emplacement doit néanmoins éviter tous risques de contamination de l'environnement, des animaux, des aliments et des tierces personnes.

### Qu'est-ce qu'un PPP autorisé pour une importation parallèle ?

Les produits phytopharmaceutiques (PPP) agréés en Belgique reçoivent un numéro d'agrément qui se termine soit par « /B » soit par « /P ». Lorsque le n° d'agrément se termine par « /P », cela signifie qu'il a été agréé pour une importation parallèle. C'est-à-dire qu'un produit de référence avec un n° d'agrément « /B » de même composition avait préalablement été agréé. Une demande a ensuite été déposée afin qu'un lot de produit de même composition agréé dans un autre pays de l'Union européenne puisse être importé en Belgique. Ce lot sera mis sur le marché belge sous un n° d'agrément « /P » valable une année et pour les mêmes usages que le PPP « /B » de référence.

Il est important de noter que lorsque l'agrément du produit de référence (« /B ») subit des modifications (doses, cultures, etc.), le descriptif du produit agréé pour une importation parallèle (« /P ») présent sur Phytoweb n'est pas adapté. Il est donc toujours utile de se reporter à l'agrément du produit de référence (« /B »). De même, lorsque l'agrément de ce produit de référence est retirée, le PPP agréé pour une importation parallèle (« /P ») ne peut plus être utilisé.

Handwriting practice lines consisting of 25 horizontal dotted lines.

# checklists

Locaux de stockage contenant moins de 25 kg de PPP

1

Locaux de stockage contenant de 25 kg à moins de 5 tonnes de produits (locaux de classe 3)

2

Locaux contenant 5 tonnes de PPP et plus (locaux de classe 2)

3

Guide sectoriel de l'autocontrôle pour la production primaire - G040 et Standard Vegaplan/GIQF pour les producteurs

4

Guide sectoriel de l'autocontrôle des entrepreneurs agricoles et horticoles pour la production primaire - G033 et Standard GIQF pour les entrepreneurs agricoles et horticoles

5

Checklist GLOBALG.A.P.

6

9

# Checklists



### Description des symboles utilisés :

**A** Mesures applicables dès à présent

**C** Mesures applicables à partir du 25 novembre 2015

**©** Exigences reprises sous le régime de la conditionnalité

# Checklist N°1

## Locaux de stockage contenant moins de 25 kg de PPP

Exigences	Entrée en vigueur	©	✓ ✗
<b>Implantation du local</b>			
Les locaux où sont stockés les PPPs <sup>1</sup> doivent être situés en dehors des bâtiments occupés par des personnes ou des animaux.	<b>A</b>		
<b>Attention : Exception possible sous certaines conditions pour le secteur des cultures ornementales (cf. FAQ).</b>			
Les locaux où sont stockés les PPP à usage professionnel dont l'usage est réservé au titulaire d'une phytolice « Ps » doivent être situés en dehors des bâtiments occupés par des personnes ou des animaux.	<b>C</b>		
<b>Caractéristiques et contenu du local/de l'armoire de stockage</b>			
Les produits stockés sont agréés en Belgique.	<b>A</b>	©	
Les produits sont conservés dans leur emballage d'origine et accompagnés de leur étiquette d'origine.	<b>A</b>		
Le local/L'armoire est destiné(e) à ces produits.	<b>A</b>		
Le local/L'armoire est sec/sèche.	<b>A</b>		
Le local/L'armoire est efficacement ventilé(e).	<b>A</b>		
Le local/L'armoire est en bon état d'entretien et de propreté.	<b>A</b>		
Le local/L'armoire est fermé(e) à clé.	<b>A</b>		
Le local/L'armoire est conditionné(e) pour la bonne conservation des produits.	<b>A</b>		
La mention « poison » et un pictogramme « tête de mort » sont apposés sur la porte du local / de l'armoire.	<b>A</b>		
La mention « accès interdit aux personnes non autorisées » et un symbole équivalent sont apposés sur la porte du local / de l'armoire.	<b>C</b>		
Un symbole de danger approprié est apposé sur la porte du local / de l'armoire.	<b>C</b>		
L'identité et les coordonnées du gestionnaire du local / de l'armoire sont apposées sur la porte du local / de l'armoire.	<b>C</b>		
Les PPNU sont stockés dans leur emballage d'origine, séparément et sont clairement identifiés par une pancarte « PPNU/périmé ».	<b>A</b>		
Les emballages vides sont rincés, nettoyés et séchés. Il est conseillé de les stocker dans un contenant adéquat fermé et étanche (ex. sac PhytofarRecover) qui est placé dans ou en dehors du local (cf. FAQ).	<b>A</b>		
Les médicaments, substances nutritives, denrées alimentaires, aliments pour animaux ou autres matières destinées à la consommation humaine ou animale ne sont pas stockés dans l'armoire ou le local phyto.	<b>C</b>		
<b>Gestion et accès</b>			
Jusqu'au 25 novembre 2015, le local ou l'armoire n'est accessible qu'en présence de la personne agréée (ou bénéficiant de la dérogation) ou spécialement agréée.	<b>A</b>		

<sup>1</sup> PPPs = à usage professionnel dont une substance active est reprise à l'annexe X section 1 de l'AR du 28/02/1994 (remplacée par l'annexe I de l'AR du 10/01/10)



Exigences	Entrée en vigueur	©	✓ ✗
L'accès au local ou à l'armoire est réservé au titulaire d'une phytolice P1, P2 ou P3 ou à toute autre personne accompagnée d'un titulaire de phytolice P1, P2 ou P3.	C		
Les locaux utilisés pour stocker des produits à usage professionnel dont l'acte d'agrément indique que l'usage est autorisé uniquement au titulaire d'une phytolice Ps sont uniquement accessibles aux titulaires d'une P1, P2, P3 ou Ps ou à toute personne accompagnée d'un titulaire d'une P1, P2, P3 ou Ps.	C		
En cas d'absence d'un titulaire de phytolice, le local ou l'armoire utilisé pour stocker temporairement (max 72h) les produits à usage professionnel est : → fermé à clé, sec, en bon état de propreté et d'entretien ; → agencé pour assurer la bonne conservation des produits.  La mention « accès interdit aux personnes non autorisées » et un symbole équivalent, un symbole de danger approprié ainsi que l'identité et les coordonnées du gestionnaire du local / de l'armoire sont apposés sur la porte.	C		
Si le local/l'armoire ne contient pas de produits dont l'acte d'agrément indique que l'usage est autorisé uniquement au titulaire d'une Ps, le gestionnaire du local est titulaire d'une P2 ou d'une P3.	C		
Si le local/l'armoire contient des produits dont l'acte d'agrément indique que l'usage est autorisé uniquement au titulaire d'une Ps, le gestionnaire du local est titulaire d'une Ps ou d'une P3.	C		
<b>Obligations du gestionnaire</b>			
Les registres d'entrée et d'utilisation des PPP sont correctement tenus à jour.	A	©	
<b>Mesures de protection des ressources en eau</b>			
Si le local est situé en zone de prévention rapprochée (IIa) ou éloignée (IIb), les PPP doivent être contenus dans des récipients étanches, installés sur des surfaces imperméables et équipés d'un système de collecte garantissant l'absence de tout rejet liquide en cas de fuite.	A		
Absence de rejet direct.	A	©	

### Description des symboles utilisés :

Pour les nouveaux locaux\* phyto

Toutes les mesures doivent être respectées dès à présent, à l'exception des mesures signalées par **C**.

© Exigences reprises sous le régime de la conditionnalité

Pour les locaux existants\*

**A** Mesures applicables dès à présent

**B** Mesures applicables à partir du 1er octobre 2015

**C** Mesures applicables à partir du 25 novembre 2015

**D** Mesures applicables à partir du 1er juin 2019

© Exigences reprises sous le régime de la conditionnalité

2

## Checklist N°2

### Locaux de stockage contenant de 25 kg à moins de 5 tonnes de produits (locaux de classe 3)

Exigences	Entrée en vigueur	©	✓ ✗
<b>Permis d'environnement</b>			
Déclaration de classe 3 auprès de l'administration communale.	<b>A</b>		
<b>Implantation du local</b>			
En cas de nouvelle implantation, l'entrée du local est située : → à plus de 5 mètres de la voirie publique ; → à plus de 10 mètres des habitations de tiers ; → à plus de 10 mètres d'une eau de surface, d'un point d'entrée préférentiel vers les eaux souterraines, d'un piézomètre ou d'un point d'entrée d'égout public.	<b>A</b>		
Les locaux où sont stockés les PPPs <sup>1</sup> sont situés en dehors des bâtiments occupés par des personnes ou des animaux.	<b>A</b>		
<b>Attention : Exception possible sous certaines conditions pour le secteur des cultures ornementales (cf. FAQ).</b>			
Les locaux où sont stockés les PPP à usage professionnel dont l'usage est réservé au titulaire d'une phytolice « Ps » doivent être situés en dehors des bâtiments occupés par des personnes ou des animaux.	<b>C</b>		
Le local/L'armoire n'est pas en communication directe avec un local d'habitation.	<b>B</b>		
Un accès à partir de la voie publique vers le dépôt est assuré au service d'incendie territorialement compétent, conformément aux instructions de celui-ci.	<b>B</b>		

\* Voir définitions dans l'onglet 8 - FAQ

1 PPPs = à usage professionnel dont une substance active est reprise à l'annexe X section 1 de l'AR du 28/02/1994 (remplacée par l'annexe I de l'AR du 10/01/10)

9

Exigences	Entrée en vigueur	©	✓ ✗
<b>Caractéristiques et contenu du local/de l'armoire de stockage</b>			
Les produits stockés sont agréés en Belgique.	A	©	
Les produits sont conservés dans leur emballage d'origine et accompagnés de leur étiquette d'origine.	A		
Le local/ L'armoire est sec/sèche.	A		
Le local/ L'armoire est efficacement ventilé(e).	A		
Le local/ L'armoire est en bon état d'entretien et de propreté.	A		
Le local/ L'armoire est fermé(e) à clé.	A		
Le local/ L'armoire est conditionné(e) pour la bonne conservation des produits.	A		
La mention « poison » et un pictogramme « tête de mort » sont apposés sur la porte du local/ de l'armoire.	A		
La mention « accès interdit aux personnes non autorisées » et un symbole équivalent sont apposés sur la porte du local / de l'armoire.	C		
Un symbole de danger approprié est apposé sur la porte du local / de l'armoire.	C		
L'identité et les coordonnées du gestionnaire du local / de l'armoire sont apposées sur la porte du local / de l'armoire.	C		
Si le local contient des produits qui ne sont pas des PPP ceux-ci : → ne sont pas des médicaments ; → ne sont pas destinés à l'alimentation humaine ou animale ; → ne présentent pas un risque d'incendie ou d'explosion ; → sont rangés séparément, sur des étagères distinctes.	A		
Les produits sont placés de manière à être identifiés facilement.	A		
Des matières absorbantes sont placées dans ou à proximité du local / de l'armoire.	A		
Les PPNU sont stockés dans leur emballage d'origine, séparément et sont clairement identifiés par une pancarte « PPNU/périmé ».	A		
Les emballages de PPP vides sont rincés, nettoyés et séchés.			
Les emballages de PPP et matériaux contaminés par les PPP sont conservés dans un emballage fermé réservé à cet effet qui est placé dans ou en dehors du local (cf. FAQ).	A		
Si l'emballage utilisé est un sac PhytofarRecover, les recommandations faites par PhytofarRecover concernant le tri sont respectées.			
La capacité du dispositif de rétention est suffisante.	D		
Le dispositif de rétention est étanche et résiste à la corrosion engendrée par les produits stockés.	D		
Le sol assure la stabilité des récipients stockés.	D		

Exigences	Entrée en vigueur	©	✓ ✗
<b>Gestion et accès</b>			
Jusqu'au 25 novembre 2015, le local ou l'armoire n'est accessible qu'en présence de la personne agréée (ou bénéficiant de la dérogation) ou spécialement agréée.	A		
L'accès au local ou à l'armoire est uniquement réservé au titulaire d'une phytolice P1, P2 ou P3 ou à toute autre personne accompagnée d'un titulaire de phytolice P1, P2 ou P3.	C		
Les locaux utilisés pour stocker des produits à usage professionnel dont l'acte d'agrément indique que l'usage est autorisé uniquement au titulaire d'une phytolice Ps sont uniquement accessibles aux titulaires d'une P1, P2, P3 ou Ps ou à toute personne accompagnée d'un titulaire d'une P1, P2, P3 ou Ps.	C		
En cas d'absence d'un titulaire de phytolice, le local ou l'armoire utilisé pour stocker temporairement (max 72h) les produits à usage professionnel est : → fermé à clé, sec, ventilé, en bon état de propreté et d'entretien ; → agencé pour assurer la bonne conservation des produits.	C		
La mention « accès interdit aux personnes non autorisées » et un symbole équivalent, un symbole de danger approprié ainsi que l'identité et les coordonnées du gestionnaire du local / de l'armoire sont apposés sur la porte.			
Si le local/ l'armoire ne contient pas de produits dont l'acte d'agrément indique que l'usage est autorisé uniquement au titulaire d'une Ps, le gestionnaire du local est titulaire d'une P2 ou d'une P3.	C		
Si le local/l'armoire contient des produits dont l'acte d'agrément indique que l'usage est autorisé uniquement au titulaire d'une Ps, le gestionnaire du local est titulaire d'une Ps ou d'une P3.	C		
<b>Prévention incendies</b>			
Un système d'extinction adapté aux produits stockés est présent.	B		
Le système d'extinction est vérifié régulièrement.	B		
En cas de nouvelle implantation ou de modification, un contact est pris avec le service incendie.	B		
<b>Obligations du gestionnaire</b>			
Les documents permettant d'identifier la nature des produits stockés et les risques liés à leur présence sont disponibles.	A		
Le registre des déchets dangereux est disponible.	A		
Les registres d'entrée et d'utilisation des PPP sont correctement tenus à jour.	A	©	
L'exploitant est tenu de souscrire un contrat d'assurance d'un montant suffisant pour couvrir la responsabilité civile.	B		
<b>Mesures de protection des ressources en eau</b>			
Si le local est situé en zone de prévention rapprochée (IIa) ou éloignée (IIb), les PPP doivent être contenus dans des récipients étanches, installés sur des surfaces imperméables et équipées d'un système de collecte garantissant l'absence de tout rejet liquide en cas de fuite.	A		
Absence de rejet direct.	A	©	

Handwriting practice lines consisting of 28 horizontal dotted lines.

### Description des symboles utilisés :

Pour les nouveaux locaux\* phyto

Toutes les mesures doivent être respectées dès à présent, à l'exception des mesures signalées par **C**.

Ⓢ Exigences reprises sous le régime de la conditionnalité

Pour les locaux existants\*

**A** Mesures applicables dès à présent

**C** Mesures applicables à partir du 25 novembre 2015

**D** Mesures applicables à partir du 1er juin 2019

Ⓢ Exigences reprises sous le régime de la conditionnalité

3

## Checklist N° 3

### Locaux contenant 5 T de PPP et plus (locaux de classe 2)

Exigences	Entrée en vigueur	Ⓢ	✓ ✗
<b>Permis d'environnement</b>			
Permis d'environnement de classe 2	<b>A</b>		
<b>Implantation du local</b>			
En cas de nouvelle implantation, l'entrée du local doit être située : → à plus de 5 mètres de la voirie publique; → à plus de 10 mètres des habitations de tiers; → à plus de 10 mètres d'une eau de surface, d'un point d'entrée préférentiel vers les eaux souterraines, d'un piézomètre ou d'un point d'entrée d'égout public.	<b>A</b>		
Le local n'est pas en communication directe avec un local d'habitation	<b>A</b>		
Les locaux où sont stockés les PPPs <sup>1</sup> sont situés en dehors des bâtiments occupés par des personnes ou des animaux.	<b>A</b>		
<b>Attention : Exception possible sous certaines conditions pour le secteur des cultures ornementales (cf. FAQ).</b>			
Les locaux où sont stockés les PPP à usage professionnel dont l'usage est réservé au titulaire d'une phytolice « Ps » doivent être situés en dehors des bâtiments occupés par des personnes ou des animaux.	<b>C</b>		
Un accès à partir de la voie publique vers le dépôt est assuré au service d'incendie territorialement compétent, conformément aux instructions de celui-ci.	<b>D</b>		

\* Voir définitions dans l'onglet 8 - FAQ

<sup>1</sup> PPPs = à usage professionnel dont une substance active est reprise à l'annexe X section 1 de l'AR du 28/02/1994 (remplacée par l'annexe I de l'AR du 10/01/10)

9

Exigences	Entrée en vigueur	©	✓ ✗
<b>Caractéristiques et contenu du local/de l'armoire de stockage</b>			
Les produits stockés sont agréés en Belgique.	A	©	
Les produits sont conservés dans leur emballage d'origine et accompagnés de leur étiquette d'origine.	A		
Le local/ L'armoire est sec/sèche.	A		
Le local/ L'armoire est efficacement ventilé(e).	A		
Le local/ L'armoire est en bon état d'entretien et de propreté.	A		
Le local/ L'armoire est fermé(e) à clé.	A		
Le local/ L'armoire est conditionné(e) pour la bonne conservation des produits.	A		
La mention « poison » et un pictogramme « tête de mort » sont apposés sur la porte du local/ de l'armoire.	A		
La mention « accès interdit aux personnes non autorisées » et un symbole équivalent sont apposés sur la porte du local / de l'armoire.	C		
Un symbole de danger approprié est apposé sur la porte du local / de l'armoire.	C		
L'identité et les coordonnées du gestionnaire du local / de l'armoire sont apposées sur la porte du local / de l'armoire.	C		
Si le local contient des produits qui ne sont pas des PPP ceux-ci : → ne sont pas des médicaments ; → ne sont pas destinés à l'alimentation humaine ou animale ; → ne présentent pas un risque d'incendie ou d'explosion ; → sont rangés séparément, sur des étagères distinctes.	A		
Les produits sont placés de manière à être identifiés facilement.	A		
Les PPP présentant des caractéristiques physico-chimiques incompatibles ou susceptibles de provoquer une réaction chimique en cas de contact sont répartis dans différents compartiments : → Les compartiments sont composés de matériaux compatibles avec l'ensemble des produits qui y sont entreposés ; → Chaque compartiment est conçu et agencé de manière à permettre un accès facile.	D		
Le local est aménagé pour éviter tout déversement accidentel des produits stockés.	D		
Une cuvette de rétention permet de récolter les PPP en cas de déversement accidentel.	D		
Si un compartimentage est imposé, chaque compartiment dispose d'une cuvette de rétention. Chaque cuvette de rétention présente un volume de récolte adéquat. Les cuvettes de rétention sont dépourvues de trop plein ou de conduite aboutissant vers l'extérieur du dépôt.	D		
Le sol, les murs ou digues des cuvettes de rétention sont étanches et sont constituées de matériaux résistant aux substances susceptibles d'y être déversées.			
Des matières absorbantes sont placées dans ou à proximité du dépôt.	A		
Les PPNU sont stockés dans leur emballage d'origine, séparément et sont clairement identifiés par une pancarte « PPNU/périmé ».	A		
Les emballages vides de PPP sont rincés, nettoyés et séchés.			
Les emballages de PPP et matériaux contaminés par les PPP sont conservés dans un emballage fermé réservé à cet effet qui est placé dans ou en dehors du local (cf. FAQ).	A		
Si l'emballage utilisé est un sac PhytofarRecover, les recommandations faites par PhytofarRecover concernant le tri sont respectées.			

Exigences	Entrée en vigueur	©	✓ ✗
<b>Gestion et accès</b>			
Jusqu'au 25 novembre 2015, le local ou l'armoire n'est accessible qu'en présence de la personne agréée (ou bénéficiant de la dérogation) ou spécialement agréée.	A		
L'accès au local ou à l'armoire est uniquement réservé au titulaire d'une phytolice P1, P2 ou P3 ou à toute autre personne accompagnée d'un titulaire de phytolice P1, P2 ou P3.	C		
Les locaux utilisés pour stocker des produits à usage professionnel dont l'acte d'agrément indique que l'usage est autorisé uniquement au titulaire d'une phytolice Ps sont uniquement accessibles aux titulaires d'une P1, P2, P3 ou Ps ou à toute personne accompagnée d'un titulaire d'une P1, P2, P3 ou Ps.	C		
En cas d'absence d'un titulaire de phytolice, le local ou l'armoire utilisé pour stocker temporairement (max 72h) les produits à usage professionnel est : → fermé à clé, sec, ventilé, en bon état de propreté et d'entretien ; → agencé pour assurer la bonne conservation des produits.	C		
La mention « accès interdit aux personnes non autorisées », un symbole équivalent ainsi que l'identité et les coordonnées du gestionnaire du local / de l'armoire sont apposés sur la porte.			
Si le local/ l'armoire ne contient pas de produits dont l'acte d'agrément indique que l'usage est autorisé uniquement au titulaire d'une Ps, le gestionnaire du local est titulaire d'une P2 ou d'une P3.	C		
Si le local/ l'armoire contient des produits dont l'acte d'agrément indique que l'usage est autorisé uniquement au titulaire d'une Ps, le gestionnaire du local est titulaire d'une Ps ou d'une P3.	C		
<b>Prévention incendies</b>			
Le local est équipé de détecteurs d'incendies et d'une alarme conformes aux prescriptions du service incendie.	A		
Le local est muni d'extincteurs conformes aux prescriptions du service incendie (type, nombre, disposition).	A		
En cas de nouvelle implantation ou de modification, un contact est pris avec le service incendie	A		
<b>Obligations du gestionnaire</b>			
Les documents permettant d'identifier la nature des produits stockés et les risques liés à leur présence sont disponibles.	A		
Le registre des déchets dangereux est disponible.	A		
Les registres d'entrée et d'utilisation des PPP sont correctement tenus à jour.	A	©	
L'exploitant est tenu de souscrire un contrat d'assurance d'un montant suffisant pour couvrir la responsabilité civile.	A		
Une copie du contrat ainsi que la preuve de paiement de la prime d'assurance pour l'année en cours sont disponibles.			
<b>Mesures de protection des ressources en eau</b>			
Si le local est situé en zone de prévention rapprochée (IIa) ou éloignée (IIb), les PPP doivent être contenus dans des récipients étanches, installés sur des surfaces imperméables et équipées d'un système de collecte garantissant l'absence de tout rejet liquide en cas de fuite.	A		
Absence de rejet direct.	A	©	

3

9

A series of horizontal dotted lines for writing, spanning the width of the page.

## Système d'évaluation du guide sectoriel :

Lors de l'évaluation de la mise en œuvre du guide sectoriel G040 par l'AFSCA ou un OCI<sup>1</sup>, le non-respect ou le manquement vis-à-vis des exigences donne lieu à :

- des non-conformités majeures (A),
- ou des non-conformités mineures (B),
- ou des remarques (+\*).

Pour chaque exigence du guide sectoriel, le niveau de non-conformité maximale atteint en cas de non-respect est repris dans la colonne « MNC » de la checklist.

## Gestion des non-conformités :

Les non-conformités de type A doivent être éliminées endéans une période définie (maximum 3 mois dans le cas d'un audit initial; un mois s'il s'agit d'un audit de renouvellement).

Les non-conformités de type B doivent faire l'objet d'un plan d'actions correctives mis en œuvre dans un délai de 6 mois.

☞ Pour plus de détail sur la gestion des non-conformités : [www.afsca.be](http://www.afsca.be)

## Système d'évaluation du Standard Vegaplan/GIQF

Le Standard Vegaplan/GIQF adopte trois niveaux d'exigences : niveaux 1, 2 et 3.

→ Les exigences de niveau 1 doivent toutes être respectées pour pouvoir obtenir la certification Vegaplan/GIQF.

→ Les exigences de niveau 2 doivent être au moins respectées à 70%.  
(70% de ces exigences doivent être respectées).

→ Les exigences de niveau 3 sont des recommandations.  
Le non-respect de ces exigences n'influence pas l'obtention de la certification.

## Gestion des non-conformités

Les non-conformités de niveau 1 doivent être éliminées endéans une période définie (maximum 3 mois dans le cas d'un audit initial; un mois s'il s'agit d'un audit de renouvellement).

---

<sup>1</sup> OCI : Organisme de Certification et d'Inspection ou Organisme de Certification Indépendant

Le Standard Vegaplan/GIQF intègre totalement le guide sectoriel. Une seule checklist reprenant l'ensemble des exigences des deux cahiers des charges a donc été développée.

Les utilisateurs qui ne sont pas soumis au Standard Vegaplan/GIQF ne doivent tenir compte que des mesures pour lesquelles le symbole A, B ou +\* est inscrit dans la colonne « MNC » de la checklist.

L'utilisateur doit également consulter les checklists des onglets 3, 4 ou 5. En effet, selon la quantité de produits stockés, ces trois onglets reprennent les exigences que tout utilisateur de PPP doit respecter.

## Checklist N°4

# Guide sectoriel de l'autocontrôle pour la production primaire - G040 et Standard Vegaplan/GIQF pour les producteurs

4

Exigences	MNC GS	NC GIQF	✓✗
Le local /L'armoire est fermé(e) à clé et non accessible aux enfants et aux personnes non autorisées.	A	1	
Le local/L'armoire est sec /sèche.	+ *	1	
Le local/L'armoire est efficacement ventilé(e).	+ *	1	
Les PPP et les biocides sont conservés dans leur emballage d'origine et accompagnés de leur étiquette d'origine.	A	1	
Les PPNU et biocides périmés sont rangés ensemble avec la mention « PPNU/périmé ».	A	1	
Les PPP et biocides destinés à des fins privées sont rangés ensemble avec la mention « privé ».			
Les produits autres que les PPP rangés dans le local phyto répondent aux conditions suivantes : → ne sont pas destinés à l'alimentation humaine ou animale ; → ne sont pas des médicaments ; → ne présentent pas un danger d'incendie ou d'explosion ; → sont rangés séparément, sur des étagères distinctes et de manière à éviter tout risque de contact direct avec les pesticides.	A	1	
Pictogramme « tête de mort » + les mentions « poison » et (dans le cas d'un local) « accès interdit aux personnes non autorisées ».	+ *	1	
Eclairage de qualité.	B	1	
Les produits nécessitant une autorisation spéciale ne sont pas entreposés dans les locaux d'habitation, les étables, les locaux de manipulation. La porte d'accès du local de stockage de ces pesticides ne donne pas sur ces locaux.	A	1	
Si présence de PPP liquides : le local / l'armoire est à l'abri du gel.	+ *	1	
Un appareillage de pesage et/ou de mesure adéquat est présent.	A	1	
Si détention de produits non agréés en Belgique : ceux-ci font l'objet d'une autorisation d'importation/exportation délivrée par l'AFSCA et sont clairement identifiés dans le local/l'armoire phyto. Ces produits sont autorisés dans le pays étranger dans lequel ils seront utilisés.	A	1	
Les vêtements de protection utilisés exclusivement pour l'application de PPP (et de biocides) ne sont pas rangés dans le local phyto et sont rangés séparément des autres vêtements.		1	
Les poudres et granulés sont rangés au-dessus des liquides ou en sont séparés physiquement. Si les liquides sont situés au-dessus des poudres ou des granulés, ils sont placés dans des bacs de rétention.		2	
Les fuites éventuelles sont récupérables.		3	
Le sol est dur.		2	
Un seau contenant de la matière absorbante (sable, sciure), un balai, une brosse à main et une ramassette sont présents dans le local ou à proximité de l'armoire.		2	
L'espace de rangement (local ou armoire) est composé de matériaux résistants au feu. Les câbles électriques sont en bon état.		2	
Les étagères sont en matériau non absorbant.		2	
Kit de douche oculaire ou de l'eau courante à proximité.		2	
Les registres d'entrée et d'utilisation sont correctement tenus à jour	A	1	

9

## Système d'évaluation du guide sectoriel :

Lors de l'évaluation de la mise en œuvre du guide sectoriel G033 par l'AFSCA ou un OCI<sup>1</sup>, le non-respect ou le manquement vis-à-vis des exigences donne lieu à :

- des non-conformités majeures (A),
- ou des non-conformités mineures (B),
- ou des remarques (+\*).

Pour chaque exigence du guide sectoriel, le niveau de non-conformité maximale atteint en cas de non-respect est repris dans la colonne « MNC » de la checklist.

## Gestion des non-conformités :

Les non-conformités de type **A** doivent être éliminées endéans une période définie (maximum 3 mois dans le cas d'un audit initial; un mois s'il s'agit d'un audit de renouvellement).

Les non-conformités de type **B** doivent faire l'objet d'un plan d'actions correctives mis en œuvre dans un délai de 6 mois.

☞ Pour plus de détail sur la gestion des non-conformités : [www.afsca.be](http://www.afsca.be)

## Système d'évaluation du Standard GIQF

Le Standard GIQF adopte trois niveaux d'exigences : niveaux **1**, **2** et **3**.

→ Les exigences de niveau **1** doivent toutes être respectées pour pouvoir obtenir la certification GIQF.

→ Les exigences de niveau **2** doivent être au moins respectées à 70%.  
(70% de ces exigences doivent être respectées).

→ Les exigences de niveau **3** sont des recommandations.  
Le non-respect de ces exigences n'influence pas l'obtention de la certification.

## Gestion des non-conformités

Les non-conformités de niveau **1** doivent être éliminées endéans une période définie (maximum 3 mois dans le cas d'un audit initial; un mois s'il s'agit d'un audit de renouvellement).

---

<sup>1</sup> OCI : Organisme de Certification et d'Inspection ou Organisme de Certification Indépendant

Le Standard GIQF intègre totalement le guide sectoriel. Une seule checklist reprenant l'ensemble des exigences des deux cahiers des charges a donc été développée.

Les utilisateurs qui ne sont pas soumis au Standard GIQF ne doivent tenir compte que des mesures pour lesquelles le symbole A, B ou +\* est inscrit dans la colonne « MNC » de la checklist.

L'utilisateur doit également consulter les checklists des onglets **3**, **4** ou **5**. En effet, selon la quantité de produits stockés, ces trois onglets reprennent les exigences que tout utilisateur de PPP doit respecter.

## Checklist N°5

### Guide sectoriel de l'autocontrôle pour les entrepreneurs agricoles et horticoles pour la protection primaire – G033 et Standard GIQF pour les entrepreneurs agricoles et horticoles

Exigences	MNC GS	NC GIQF	✓ ✗
Le local/L'armoire est exclusivement réservé(e) au stockage des PPP et biocides.	A	1	
Le local/L'armoire est fermé(e) à clé.	A	1	
Le local/L'armoire est sec /sèche.	+ *	1	
Le local/L'armoire est efficacement ventilé(e).	+ *	1	
Les PPP et les biocides sont conservés dans leur emballage d'origine et accompagnés de leur étiquette d'origine.	A	1	
Les PPNU et biocides périmés sont rangés ensemble avec la mention "PPNU/périmé".	A	1	
Les PPP et biocides destinés à des fins privées sont rangés ensemble avec la mention "privé".			
Les conditionnements vides et rincés sont conservés en sécurité et remis à PhytofarRecover.	+ *	1	
Le pictogramme « tête de mort » + les mentions « poison » et (dans le cas d'un local) « accès interdit aux personnes non autorisées » sont présents.	+ *	1	
Eclairage de qualité.	B	1	
Les produits nécessitant une autorisation spéciale ne sont pas entreposés dans les locaux d'habitation, les étables, les locaux de manipulation. La porte d'accès du local de stockage de ces pesticides ne donne pas sur ces locaux.	A	1	
Si présence de PPP liquides : le local / l'armoire est à l'abri du gel.	+ *	1	
Un appareillage de pesage et/ou de mesure adéquat est présent.	A	1	
Les vêtements de protection utilisés exclusivement pour l'application de PPP (et de biocides) ne sont pas rangés dans le local phyto et sont rangés séparément des autres vêtements.		1	
Les poudres et granulés sont rangés au-dessus des liquides ou en sont séparées physiquement. Si les liquides sont situés au-dessus des poudres, ils sont placés dans des bacs de rétention.		2	
Les fuites éventuelles sont récupérables.		3	
Le sol est dur.		2	
Un seau contenant de la matière absorbante (sable, sciure), un balai, une brosse à main et une ramassette sont présents dans le local ou à proximité de l'armoire.		2	
L'espace de rangement (local ou armoire) est composé de matériaux résistants au feu. Les câbles électriques sont en bon état.		2	
Les étagères sont en matériau non absorbant.		2	
Kit de douche oculaire ou de l'eau courante à proximité.		2	
Les registres d'entrée et d'utilisation sont correctement tenus à jour.	A	1	

## Systeme d'évaluation

Pour obtenir la certification GLOBALG.A.P., 100% des exigences majeures et 95% des exigences mineures applicables doivent être respectées.

**M** = exigence majeure ; **m** = exigence mineure.

L'utilisateur doit également consulter les checklists des onglets **3**, **4** ou **5**. En effet, selon la quantité de produits stockés, ces trois onglets reprennent les exigences que tout utilisateur de PPP doit respecter.

## Checklist GLOBALG.A.P.

N°	Point de contrôle	Critères de conformité	Niveau d'exigence	✓ ✗
<b>Caractéristiques du local / de l'armoire de stockage</b>				
CB. 8.7.1	Les PPP sont-ils stockés en accord avec les réglementations locales ?	Les installations de stockage des PPP se conforment à toutes les lois et réglementations en vigueur au niveau national, régional et local.	<b>M</b>	
CB. 8.7.2	Les PPP sont-ils stockés dans un lieu qui est en bon état?	La structure des installations de stockage des PPP est en bon état et solide.	<b>m</b>	
CB. 8.7.3	Les PPP sont-ils stockés dans un lieu qui est sûr?	Les installations de stockage des PPP sont sûres et fermées à clé.	<b>M</b>	
CB. 8.7.4	Les PPP sont-ils stockés dans un lieu qui est adapté aux conditions de température?	Les PPP sont entreposés conformément aux recommandations sur les étiquettes.	<b>m</b>	
CB. 8.7.5	Les PPP sont-ils stockés dans un lieu qui est à l'épreuve du feu?	Les installations de stockage des PPP sont construites avec des matériaux résistants au feu (la condition minimum exigée étant une résistance au feu de 30 minutes).	<b>m</b>	
CB. 8.7.6	Les PPP sont-ils stockés dans un lieu qui est bien ventilé (s'il s'agit d'un local accessible à l'homme) ?	Les installations de stockage des PPP disposent d'une ventilation d'air frais suffisante et constante afin d'éviter la formation de vapeurs nocives.	<b>m</b>	
CB. 8.7.7	Les PPP sont-ils stockés dans un lieu qui est bien éclairé ?	Les installations de stockage des PPP disposent, ou sont situées dans des zones qui disposent, d'un éclairage suffisant naturel ou artificiel, de sorte que toutes les étiquettes des produits soient bien lisibles sur les étagères.	<b>m</b>	
CB. 8.7.8	Les PPP sont-ils stockés à distance des autres matières ?	Le minimum requis est de prévenir toute contamination réciproque entre les PPP et d'autres matériaux au moyen d'une barrière physique (mur, bâchage, etc.)	<b>m</b>	
CB. 8.7.9	Toutes les étagères de stockage des PPP sont-elles faites de matières non absorbantes ?	Les installations de stockage des PPP sont équipées d'étagères non absorbantes en cas de déversement accidentel, (par ex. des étagères en métal ou en plastique rigide ou recouvertes d'un revêtement imperméable, etc.)	<b>m</b>	

N°	Point de contrôle	Critères de conformité	Niveau d'exigence	✓ ✗
CB. 8.7.10	L'entrepôt des PPP est-il en mesure de retenir un déversement accidentel ?	Les installations de stockage des PPP disposent de réservoirs représentant 110 % du volume du plus grand container de liquide stocké, de façon à éviter toute fuite susceptible de contaminer l'extérieur de l'entrepôt.	m	
AF 3.5.2	Les vêtements de protection sont-ils entreposés de façon à empêcher toute contamination des vêtements personnels ?	Tous les vêtements et équipements de protection, y compris les filtres de remplacement, etc., doivent être entreposés en dehors du local phytopharmaceutique et séparés physiquement de tout autre produit chimique susceptible de contaminer les vêtements ou l'équipement.	M	
CB. 8.7.11	Existe-t-il des équipements de mesure et de mélange réservés aux PPP ?	Les installations de stockage de PPP ou le lieu où sont effectués le remplissage et le mélange des PPP si celui-ci est différent disposent d'un équipement de mesure dont la graduation, pour les emballages et le calibrage, a été vérifiée chaque année par le producteur afin de garantir la précision des mélanges et sont équipés d'instruments, (comme par ex. des seaux, un point d'approvisionnement en eau, etc.) pour la manipulation sûre et efficace de tous les PPP qui peuvent être appliqués.	M	
CB. 8.7.12	Existe-t-il des installations d'urgence conçues pour faire face à un déversement accidentel ?	Les installations de stockage PPP et tous les endroits réservés au remplissage ou au mélange sont équipés d'un récipient contenant des matières inertes absorbantes (comme du sable, une balayette et une pelle et des sacs en plastique), lequel récipient doit être clairement signalisé et placé dans un lieu fixe, pour servir en cas de déversement accidentel des PPP.	m	
CB. 8.7.14	Tous les PPP sont-ils stockés dans leur emballage d'origine ?	Tous les PPP stockés dans l'entrepôt sont conservés dans les récipients et emballages d'origine, sauf s'ils sont détériorés, auquel cas le nouvel emballage doit contenir toutes les informations de l'étiquette d'origine.	M	
CB. 8.7.15	Les PPP homologués pour les cultures GLOBALG.A.P. sont-ils entreposés dans l'entrepôt à distance des PPP utilisés à d'autres fins ?	Les PPP utilisés à d'autres fins que les cultures enregistrées ou certifiées (ex : usage jardin) sont clairement identifiés et stockés séparément dans l'entrepôt des PPP.	m	
CB. 8.7.16	Les liquides sont-ils stockés sur des étagères qui ne sont jamais situées au-dessus des poudres ?	Tous les PPP sous forme de solutions liquides sont stockés sur des étagères qui ne sont jamais situées au-dessus des produits formulés en poudre ou en granulés.	m	

N°	Point de contrôle	Critères de conformité	Niveau d'exigence	✓ ✗
CB. 8.8.4	Des installations sont-elles mises à la disposition des opérateurs pour faire face à toute contamination accidentelle ?	Toutes les installations de stockage des PPP/ produits chimiques et tous les lieux où l'on procède au remplissage /à la préparation présents sur l'exploitation sont équipés : → d'un dispositif de lavage oculaire ou d'une source d'eau propre à moins de 10 mètres de distance ; → d'une trousse de premiers secours complète ; → et d'une procédure claire en cas d'accident avec les numéros de téléphone à contacter en cas d'urgence ou les étapes de base des premiers soins en cas d'accident. Ces informations sont toutes affichées de manière permanente et claire.	m	

### Gestion et accès

CB. 8.7.13	Les clés et l'accès à l'installation de stockage des PPP sont-ils limités au personnel ayant reçu une formation officielle à la manipulation des PPP ?	Les installations de stockage des PPP sont fermées à clé et l'accès physique à ces endroits n'est autorisé qu'en présence de personnes qui peuvent prouver qu'elles ont reçu une formation officielle leur permettant de manipuler et utiliser les PPP en toute sécurité.	m	
------------	--	---	---	--

### Obligations du gestionnaire

CB. 8.1.4	Les factures des PPP enregistrés sont-elles conservées ?	Les factures des PPP enregistrés doivent être conservées et disponibles au moment du contrôle externe.	m	
-----------	--	--	---	--

### **C.B 8.3.1 à 8.3.10 : L'ensemble des applications enregistrées fait-il l'objet d'enregistrements, qui reprennent les éléments suivants**

CB 8.3.1	Nom de la culture et/ ou variété ?	Tous les enregistrements relatifs à l'utilisation des PPP mentionnent le produit cultivé et/ ou la variété.	M	
CB.8.3.2	Lieu d'application ?	Tous les enregistrements relatifs à l'utilisation des PPP mentionnent la zone géographique, ou le nom ou la référence de l'exploitation agricole, le champ, le verger ou la serre où se situe la culture.	M	
CB 8.3.3	Date d'application ?	Tous les enregistrements relatifs à l'utilisation des PPP mentionnent les dates exactes (jour/mois/année) de l'application. La date d'application réelle (date de fin, si l'application dure plus d'une journée) doit être enregistrée.	M	
CB 8.3.4	Dénomination commerciale du produit et matière active ?	Tous les enregistrements relatifs à l'utilisation des PPP mentionnent le nom commercial du produit et la matière active. Il doit être possible de relier le nom commercial et la matière active.	M	

N°	Point de contrôle	Critères de conformité	Niveau d'exigence	✓ ✗
CB 8.3.5	Opérateur ?	Les enregistrements désignent l'opérateur qui a réalisé l'application des PPP. Si un seul applicateur réalise toutes les applications, il est acceptable de n'enregistrer qu'une seule fois les informations concernant ce dernier.	m	
CB 8.3.6	Motif d'application ?	Si des noms communs sont utilisés, alors ils doivent correspondre aux noms figurant sur l'étiquette.	m	
CB 8.3.7	Autorisation technique de l'application ?	Les enregistrements désignent le responsable technique qui décide de l'utilisation et du dosage des PPP à appliquer.	m	
CB 8.3.8	Quantité de produit appliqué ?	Tous les enregistrements relatifs à l'utilisation des PPP mentionnent la quantité de produits appliquée en termes de poids ou de volume, ou la quantité totale d'eau (ou de tout autre vecteur du produit utilisé), et le dosage en gr/l ou autres mesures internationalement reconnues pour le PPP.	m	
CB 8.3.9	Machines utilisées pour l'application ?	Tous les enregistrements relatifs à l'utilisation des PPP mentionnent de manière détaillée le type de machine utilisé (c.-à-d. pulvérisateur à dos, mode d'utilisation à volume élevé, préparation à très faible volume, recours au système d'irrigation, au poudrage, à la nébulisation thermique, à la pulvérisation aérienne, ou à une autre méthode) pour tous les PPP appliqués (en cas de pluralité d'unités, celles-ci doivent être identifiées individuellement).	m	
CB 8.3.10	Délai avant récolte (DAR) ?	Pour toutes les applications de PPP, l'intervalle avant récolte a été enregistré.  Pour toutes les applications de PPP, le DAR indiqué sur l'étiquette du produit est enregistré. Si l'étiquette ne mentionne pas de DAR, les recommandations des sources officielles sont appliquées.	M	
CB. 8.7.17	Un état des stocks de PPP ou un registre d'utilisation à jour est-il disponible ?	Un état des stocks qui indique le contenu de l'entrepôt (type et quantité) est disponible et mis à jour au moins tous les 3 mois.	m	

La reproduction, l'adaptation ou la traduction, par quelque procédé que ce soit, est interdite sauf autorisation des éditeurs ou de leurs ayants droit.

La responsabilité des éditeurs ne saurait être engagée en ce qui concerne l'actualité, l'exactitude, l'intégrité ou la qualité des informations mises à disposition.

Avec le soutien des Fonds Sociaux de l'horticulture, des parcs et jardins et de l'agriculture ainsi que de :



Editeurs responsables :  
Laurence Janssens, Croix du Sud 2, L7.05.03, 1348 Louvain-la-Neuve  
Armelle Copus, Chaussée de Namur 146, 5030 Gembloux  
Frédéric Gastiny, Rue du Roi Albert 87, 7370 Dour  
©Comité régional PHYTO, PhytEauWal asbl, PreventAgri  
Conception et graphisme : Visible.be (v12335)

**Guide** pour la mise aux normes des locaux de **stockage**  
des produits **phytopharmaceutiques** à usage **professionnel**



Comité régional PHYTO  
Laurence Janssens  
Croix du Sud 2, L7.05.03  
1348 Louvain-la-Neuve  
Tel : +32 (0) 10 47 37 54  
Fax : +32 (0) 10 47 86 97  
crphyto@uclouvain.be  
[www.crphyto.be](http://www.crphyto.be)



PhytEauWal asbl  
Armelle Copus  
Chaussée de Namur 146,  
5030 Gembloux  
Tel : +32 (0) 81 62 71 72  
GSM : +32 (0) 474 48 26 92  
info@phyteauwal.be  
[www.phyteauwal.be](http://www.phyteauwal.be)



PreventAgri  
Frédéric Gastiny  
Rue du Roi Albert 87  
7370 Dour  
Tel : +32 (0) 65 61 13 70  
Fax : +32 (0) 65 61 13 79  
info@preventagri.be  
[www.preventagri.be](http://www.preventagri.be)